

TABLE DES MATIERES

STATIONNEMENT	04-06
CONTRÔLE DE VEHICULE	07-13
Refus d'obtempérer - Refus de se soumettre aux vérifications	07
Permis de conduire	07-09
Certificat d'immatriculation	09-10
Pneus - Contrôle technique - Assurance	10
Ceinture - Immatriculation Plaque constructeur	11
Tuning	12
Autres	12-13
Conducteur ne pouvant manoeuvrer aisément obstacle immobilisat° - téléphone - jeune conducteur - immobilisation - passager arrière...etc	12-13
SIGNALISATION	13
CIRCULATION	14-15
Distances de sécurité	14
Restrictions de circulation	15
PRIORITE	16
DEPASSEMENT	16-17
POIDS - ECLAIRAGE	17-18

TOME I

INFRACTIONS ROUTIERES



<http://www.marmotte34.fr>
lamarmotte34@yahoo.fr

Version du 1^{er} mars 2010 (avec maj 08/2010)

EQUIPEMENTS (+ gilet et triangle)	19
BRUITS/FUMEE	19-20
INFRACTIONS VITESSE	20-23
ALCOOL	24
CHARGEMENT	25
DIVERS	25-26
Mise en danger - entrave circulation - Délit de fuite - Signalisation véhicule en panne...etc	25
circulation véhicule non homologué(ex:pocket bike) distribution prospectus non respect des indication agents circulation parties saillantes(ex:pare buffle) remorquage ouverture portière -écran dans champs de vision...etc	26
PIETONS	27
AUTOROUTE	27-28
2 ROUES	29-33
QUAD ET VOITURE SANS PERMIS	34
LES PERMIS DE CONDUIRE ETRANGERS + C.C.P.D.	35-36
LES PLAQUES ETRANGERES	37-39
CONTRÔLE TAXIS	40-46

TOME II - AUTRES INFRACTIONS

(faux document - chiens dangereux - Débits de boissons - non sédendaire - législation arme)

TOME II

AUTRES INFRACTIONS



<http://www.marmotte34.fr>
lamarmotte34@yahoo.fr

Version du 1^{er} mars 2010

INFRACTIONS DIVERSES	47-49
Auteur accident de la route	47
GIG-GIC Usage macaron	47
Bruit - Tapage	47
Etrangers	47
Jet de détritrus - Urine voie publique	48
Divers	48
Tabac	49
Infractions PERBEN II	50
Mendicité agressive - hall d'immeuble - Racolage ...	50
LES CHIENS DANGEREUX	51-55
IDENTIFICATION TITULAIRE TELEPHONE PORTABLE	56

LE CONTRÔLE DES FAUX DOCUMENTS	57-73
CARTE NATIONALE D'IDENTITE	58-59
PASSEPORTS	60-64
Passeport delphine	61-63
E-passeport	64
TITRE DE SEJOUR	65-69
Titre européen	66-67
Vignette et visa	68-69
PERMIS DE CONDUIRE	70-71
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION	72-74
LE CONTRÔLE DES DEBITS DE BOISSONS	75-84
LE CONTRÔLE DES NON-SEDENTAIRES	85-89
LA LEGISLATION DES ARMES	90-96

ATTENTION!!

**CE MÉMENTO N'EST PAS UN DOCUMENT "OFFICIEL", IL EST
MIS A DISPOSITION À TITRE DE BASE DE TRAVAIL.**

Cet ouvrage est un recueil et une synthèse de textes de lois existant ayant pour objectif de faciliter les missions des forces de l'ordre. L'évolution constante de la législation ne permet pas de garantir que toutes les informations soient à jour. De plus, il aborde la législation d'une manière «générale» et ne prend pas en compte les spécificités et les modalités d'application propre à chaque zone de justice.

Avant toute interpellation, il est **IMPERATIF** de prendre avis auprès d'un O.P.J. car procéder à la privation de liberté d'une personne est un geste grave et lourd de conséquences.

Marmotte34 décline toutes responsabilités si un usage sans précaution de cette documentation était faite.

Pour être informé des mises à jour de ce memento ou signaler une erreur, il est nécessaire de transmettre un mail à lamarmotte34@yahoo.fr. Vous trouverez sur le site <http://www.marmotte34.fr> de nombreuses informations et réponses concernant vos missions quotidiennes. N'hésitez pas à venir poser vos questions, signaler une erreur ou apporter vos connaissances.

Vous y trouverez également la liste des mises à jour et corrections intermédiaires.

Ce mémento comporte deux tomes d'environ 50 pages et se décline en 4 versions :

- **Version PC et Version PDA** (ces deux versions permettent une navigation en plein écran avec des liens interactifs)
- **Version «imprimable compacte»** en format 10x15cm (s'insère dans les mini albums photos)(synthèse du mémento en moins de 40 pages)
- **Version «reliée»** au format «T.A.» : Couverture semi-rigide papier pelliculé 350g - Pages intérieures papier glacé 135g - Qualité imprimeur

STATIONNEMENT

(si refus d'enlever Véhicule viser natinf 6196 dans la rubrique DIVERS)

Arrêt ou stationnement de véhicule, de nuit ou par visibilité insuffante, sans éclairage ni signalisation sur chaussée dépourvue d'éclairage public	4 bis	R.416-12 R.416-4	3 pts	DIA/STUP	11053
Arrêt ou stationnement dangereux de véhicule	4 rose	R.417-9	3 pts	immo+ fourr DIA/STUP	201
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur un passage réservé à la circulation des TC ou des taxis	4	R.417-11		immo+ fourr	6215
Arrêt ou stationnement de véhicule, de nuit ou par visibilité insuffante, sans éclairage ni signalisation sur chaussée éclairé hors agglomération	4bis	R.416-12			22797
Arrêt ou stationnement gênant de VL sur un passage réservé à la circulation des VL d'intérêt général prioritaire	4	R.417-11§I		immo+ fourr	22813
Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux Véhicule grands invalides (usage indu ou de faux rubrique DIVERS du TOME II)	4	R.417-11		immo+ fourr	21200
Arrêt ou stationnement gênant dans une zone touristique - véhicule de plus de 20m ² de surface	4	R.417-11		immo+ fourr	20586
Stationnement véhicule dont le moteur n'est pas arrêté	3bis	R.318-1			21939
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur trottoir, passage ou accotement réservé aux piétons	2	R.417-10		immo+ fourr	7578
Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé à l'arrêt ou au stationnement des véhicule de transport public	2	R.417-10		immo+ fourr	22811
Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé au taxi	2	R.417-10		immo+ fourr	21201
Stationnement ou arrêt de véhicule gênant l'accès à une installation souterraine (GDF, Eau, etc...)	2	R.417-10		immo+ fourr	21206

Arrêt ou stationnement gênant sur une piste ou bande cyclable	2	R.417-10	immo+ fourr	24026
Arrêt ou stationnement gênant en bordure d'une piste ou bande cyclable	2	R.417-10	immo+ fourr	24027
Arrêt ou stationnement gênant sur un emplacement réservé aux véhicules affectés à un service public	2	R.417-10	immo+ fourr	21199
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule entre le bord de la chaussée et une ligne continue	2	R.417-10	immo+ fourr	7581
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule masquant la signalisation routière	2	R.417-10	immo+ fourr	7582
Arrêt ou stationnement de véhicule gênant l'accès à un autre véhicule ou son dégagement	2	R.417-10	immo+ fourr	7583
Arrêt ou stationnement de véhicule gênant sur un pont	2	R.417-10	immo+ fourr	21202
Arrêt ou stationnement de véhicule gênant dans un tunnel ou un passage souterrain	2	R.417-10	immo+ fourr	21203
Arrêt ou stationnement de véhicule gênant devant une bouche d'incendie	2	R.417-10	immo+ fourr	21205
Stationnement ou arrêt gênant de véhicule devant un dispositif destiné à la recharge des véhicules électriques	2	R.417-10 III 3°	fourrière	22812
Arrêt ou stationnement gênant de véhicule sur une bande d'arrêt d'urgence	2	R.417-10	immo+ fourr	22802
Stationnement gênant de véhicule devant l'entrée carrossable d'un immeuble riverain	2	R.417-10	immo+ fourr	7586
Stationnement gênant de véhicule en double file	2	R.417-10	immo+ fourr	7587
Arrêt ou stationnement sur voie publique spécialement désigné par arrêté	2	R.417-10	immo+ fourr	7588
Stationnement gênant sur un emplacement réservé aux livraisons	2	R.417-10	immo+ fourr	21290
Stationnement abusif de véhicule sur la voie publique: stationnement excédant 7 jours	2	R.417-12	immo+ fourr	7560
abusif de véhicule sur la voie publique : dépassement de la durée fixée par arrêté	2	R.417-12 + arrêté local	immo+ fourr	7575
Stationnement gênant de véhicule dans une zone de rencontre	2	R.417-10 et R.110-2 du CR		26961
Stationnement gênant de véhicule dans une aire piétonne	2	R.417-10 et R.110-2 du CR		26962

Arrêt ou stationnement sur le côté gauche d'une chaussée à dble sens en agglomération	1	R.417-1 §I 2	7594
Arrêt ou stationnement sur le côté gauche d'une chaussée à double sens hors agglomération	1	R.417-4 § II	7595
Arrêt ou stationnement sur la chaussée en agglomération alors que l'accotement s'y prête	1	R.417-1 §I 1	7591
Arrêt ou stationnement sur la chaussée hors agglomération alors qu'un stationnement hors de la chaussée était possible	1	R.417-4 § I	7592
Stationnement du côté interdit sur une voie à stationnement unilatéral alterné semi-mensuel (1 ^{er} au 15=impairs/16 au 31=pairs)	1	R.417-2 du C.R. et L.2213-2 du CGCT	7596
Stationnement irrégulier en zone bleue : Absence de dispositif de contrôle de la durée	1	R.417-3 du C.R. et L.2213-2 du CGCT	7599
Stationnement irrégulier en zone bleue : Dispositif de contrôle mal placé	1	R.417-3 du C.R. et L.2213-2 du CGCT	7504
Stationnement irrégulier en zone bleue : Apposition d'un dispositif de contrôle non conforme	1	R.417-3 du C.R., L.2213-2 du CGCT + arrêté du 06/12/2007	7600
Stationnement irrégulier en zone bleue : dépassement de la durée maximale de stationnement	1	R.417-6, R.411-25 du C.R. - L.2213-2 du CGCT +arrêté local	7576
Stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : Non acquittement de la redevance	1	R.417-6 du C.R., L.2213-2 & L.2213-6 du CGCT +arrêté local	7505
Stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : Dépassement de la durée indiquée	1	R.417-6 du C.R., L.2213-2 & L.2213-6 du CGCT +arrêté local	7506
Stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : Absence de ticket horodateur valable	1	R.417-6 du C.R., L.2213-2 & L.2213-6 du CGCT +arrêté local	7507
Stationnement irrégulier en zone de stationnement payant : Ticket horodateur mal placé	1	R.417-6 du C.R., L.2213-2 & L.2213-6 du CGCT +arrêté local	7508

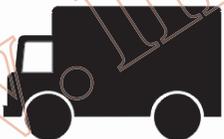
Arrêt ou stationnement de véhicule empiétant sur un passage pour piétons	1	R.417-5	7572
Arrêt ou stationnement de véhicule interdit par un règlement de police	1	R.417-6	2268
Stationnement dans des conditions risquant de provoquer un accident en l'absence du conducteur	1	R.417-8	7597

CONTRÔLE DE VEHICULE

Refus, par le conducteur d'un VL, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter	DELIT	L.233-1	6 pts	DIA/STUP	50
Idem que natinf 50 + dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité	DELIT	L.233-1-1	6 pts	DIA/STUP	25124
Refus de se soumettre aux vérifications relatives au véhicule ou au conducteur	DELIT	L.233-2	6 pts	DIA/STUP	179

PERMIS DE CONDUIRE

Si permis U.E. et personne résidant en France penser à cocher "Obligation d'échange PC" sur le TA si retrait de point

A1	 Max 125 cm3	B1	Tricycle Quadricycle lourd Quad > 50 cm3	E(B)	 >750 kg
A	 18 à 21 ans = max 25 kw pdt 2 ans +21 ans = max 73,6 kw	C	 > 3T5 max. 750 kg	E(C)	 > 750 kg
B	 max. 3T5 passagers max. 1+8 max. 750 kg SI:PTAC > 750 kg EI PTAC ≤ Poids à Vide +  ≤ 3T5	D	 max.750 kg	E(D)	 >750 kg

INFOS SNPC

SOLDE NUL = Décision pas encore notifié = **PAS DE DELIT**
= Conducteur à toujours le droit de conduire

ANNULE ou **SUSPENDU** ou **EN DEMANDE** ou **INVALIDE** = **DELIT**

Récidive de conduite d'un véhicule sans permis de conduire	DELIT	L 221-2		immo	9951
Conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du Permis de conduire	DELIT	L.224-16	6pts	immo DIA/STUP	5707
Conduite d'un véhicule malgré l'annulation judiciaire du permis de conduire	DELIT	L 224-16		immo DIA/STUP	5708
Conduite d'un véhicule pendant la rétention conservatoire du permis de conduire	DELIT	L 224-16	6pts	immo DIA/STUP	6246
Refus de restituer son permis de conduire après une notification rétention	DELIT	L 224-17/II	6pts		6247
Conduite d'un véhicule sans permis de conduire	DELIT	L.221-1 L.221-2		immo	7536
Conduite d'un véhicule avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite	DELIT	L.221-2		immo	22872
Conduite d'un véhicule malgré l'invalidation du permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points	DELIT	L.223-5		immo DIA/STUP	22873
Prise du nom d'un tiers pouvant déterminer l'enregistrement d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative dans le SNPC	DELIT	L.225-7			22249
Non respect des restrictions d'usage mentionnées sur le permis de conduire (ex: verres correcteurs)	4bis	R.221-1	3pts	immo DIA/STUP	25611
Omission, par le conducteur titulaire du P.C. probatoire, et auteur d'une infraction ayant donné lieu au retrait d'au - 3 pts, de suivre dans les 4 mois la formation spécifique	4bis	R.223-4 R.223-6			22766
Conduite d'un véhicule à moteur par une personne titulaire d'un permis de conduire communautaire, résidant en France, et n'ayant pas procédé à l'échange obligatoire de ce permis de conduire après un retrait de points, retrait ou suspension permis de conduire...	4bis	R.222-2			21944

Conducteur d'un véhicule par une personne titulaire permis de conduire non communautaire et résidant en France depuis plus d'un an (attention à compter de la délivrance d'une carte ou d'un titre de séjour seulement!!)	DELIT	L.221-1 L.221-2 R.222-3	il faut viser le <u>Défaut de PC</u> page précédente natinf 7536	
Conduite d'un véhicule à moteur avec un permis de conduire non prorogé	4bis	R 221-11 R.221-1	3pts	immo DIA/STUP 7538
Non justification dans les 5 jours de la possession d'un PC, du certificat ou du récépissé assimilé	4bis	R.233-1 §I,§V		7553
Non justification dans les 5 jours de la possession du livret d'apprentissage	4bis	R.233-1 §I,§V		22879
Non présentation immédiate, par le conducteur d'un véhicule du permis de conduire, du certificat ou du récépissé assimilé	1	R233-1 §III §I/1°		6227
Non présentation immédiate, par l'élève conducteur d'un véhicule, du livret d'apprentissage	1	R.223-1 §III et I		22878
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION				
Maintien en circulation d'un véhicule sans certificat d'immatriculation	4bis	R 322-1		7543
Maintien en circulation d'un véhicule déjà immatriculé sans établissement dans les 30 jours , par le nouveau propriét d'un certificat d'immatriculation à son nom	4bis	R.322-5	immo	7544
Non déclaration dans les 30 jours au prefet, par le propr d'un VL du changment de domicile	4 bis	R.322-7		6224
Non déclaration dans les 30 jours au prefet, par le propriét., du retrait d'un VL de la circulat°.	4 bis	R 322-6		7549
Non déclaration dans les 15 jours au prefet par l'ancien propriétaire, de la mutation d'un VL	4 bis	R.322-4 al.1		6237
Non déclaration ds les 30 jours au prefet par le propriét de la transf d'un VL déjà immatriculé	4bis	R.322-8		6241
Utilisation non conforme d'un certificat d'immatriculation provisoire	4bis	R 322-3 - A.M. 09/02/09	immo	6234
Maintien en circulation d'un véhicule endommagé malgré retrait du certificat d'immatriculation ou interdiction de circuler	4bis	R 327-5, R.327-2 Arrêté Minist. du 29-04-2009		7548

Non justificat° dans les 5 jours du certificat d'immat. ou du récipissé provisoire d'un véhicule	4bis	R.233-1 §I, §V		7554
Non présentation immédiate du certificat d'immatriculation ou du récipissé provisoire	1	R 233-1§I/2°§III		6204
PNEUS (1 TA quelque soit le nombre de pneus défectueux)				
Circulat° d'un VL ou d'une remorq muni de pneumat lisse, déchiré ou dont la toile est apparente	4bis	R.314-1 al. 2,3,4 et 5	immo	6124
Circulation d'un véhicule ou d'une remorque muni de pneu interdit ou irrégulièrement monté (pas d'inscription, pneu différent sur même essieu...)	4 bis	R.314-1 al. 6 arrêté du 24/10/1994	immo	22622
CONTRÔLE TECHNIQUE				
Maintien en circulation d'un véhicule particulier sans visite technique périodique (feuille d'immobilisat° autorise la circulation pendant 7 jours)	4 bis	R 323-22 R 323-1	immo et/ou fourr	12522
Maintien en circulation d'un véhicule CTTE sans visite technique périodique (feuille d'immobilisat° autorise la circulation pendant 7 jours)	4 bis	R 323-22 / R 323-1	idem	12523
ASSURANCE (CdA = Code des assurances)				
Circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance (PAS DE COERCITION)	DELIT	L.324-2 et L.224-12 CR	immo DIA/STUP	6163
Usage d'un faux en écriture ou altération frauduleuse de la vérité dans un écrit	DELIT	441-1 du CP	faux=70 altération=69	
Non justification dans les 5 jours de l'attestation d'assurance d'un véhicule à moteur	4	R 233-3 CR/ R 211-14 CdA		6164
Non présentation attestation assurance (ne concerne que les véhicule non soumis à l'apposition du certificat d'assurance)	2	R 233-3 CR/ R 211-14, R 211-21-1 et R 211-21-5 CdA		6168
Non apposition sur le véhicule du certificat d'assurance ou apposition d'un certificat non valide	2	Idem		6166

CEINTURE

Conduite, sans port réglementaire de la ceinture de sécurité (valable si ceinture mal positionnée ex: sous l'aisselle)	4bis	R.412-1	3pts	DIA/STUP	12929
Transport interdit d'enfant de moins de 10 ans à la place avant d'un véhicule	4bis	R.412-3			237
Transport d'un mineur de moins de 18 ans sans ceinture de sécurité ou système agréé de retenue	4bis	R.412-2			11065
Non port de la ceinture de sécurité par le passager	4bis	R.412-1			12930

IMMATRICULATION/PLAQUE CONSTRUCTEUR

Véhicule à moteur muni de plaque ou inscription inexacte (Applicable si l'immatriculation correspond à l'ancienne Carte Grise + délai > 30 jours)	DELIT	L 317-4	6pts	DIA/STUP Immo	45
Usage de fausse plaque ou inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorque (valable si VL en stationnement lieu privée)	DELIT	L.317-2	6pts	DIA/STUP immo	48
Fausse déclaration sur le propriétaire d'un véhicule à moteur circulant sans plaque ou inscription obligatoire sur une voie ouverte à la circulation	DELIT	L.317-3	6pts	DIA/STUP	49
Usurpation de plaque d'immatriculation – numéro attribué à un autre véhicule à moteur	DELIT	L 317-4-1	6pts	DIA/STUP	25123
Circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque non muni de plaque d'immatriculation (valable si caché par chargement et pour remorque - de 500kg)	4bis	R.317-8 Arrêtés Minist. des 01/07/96 et 09/02/09		immo	7542
Circulation d'un véhicule à moteur ou d'une remorque non muni de plaque constructeur conforme	4bis	R.317-9 §I III & V			22628
Circulation d'un véhicule avec une plaque immatriculation illisible	3bis	R.317-8		immo	24028
Circulation d'un véhicule avec plaque immatriculation amovible (ex : vissée)	3bis	R.317-8 - A.M. 09/02/09		immo	24029
Circulation d'un véhicule avec plaque immatriculation non-conforme	3bis	R.317-8		immo	24030

TUNING

Circulation véhicule ou élément de VL non réceptionné ou non conforme à un type réceptionné (transformat° ou reconstruct° notable)(changement suspens°, caisse rabaissé, jante, pneu...) (vitres, pare-brise non homologuée)	4bis	R.321-4 al 3	11429
Circulation VL à moteur équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur est insuffisante (apposition de collages sur le pare-brise ou les vitres, film teinté si <u>visibilité réduite</u>)	3bis	R.316-1	22625
Circulation d'un véhicule pourvu d'un dispositif d'éclairage ou de signalisation non réglementaire	3bis	R.313-1 al.3	22830
Usage d'un dispositif ou équipement de véhicule non conforme à un type homolog ou réceptionné	1	R.321-4 al 5	6209

AUTRES

Conducteur d'un VL faisant obstacle à l'immobilisat° de celui-ci ou à un ordre d'envoi en fourrière Attention: Si la feuille d'immobilisation a été rempli et que la personne repart avec son véhicule, il faut viser le natinf 697 (4bis)	DELIT	L. 325-3-1 CR	6 pts	DIA/ STUP	Immo 6245 Fourr 25818
Circulation d'un véhicule modifié sans présentation de la nouvelle reception aux servic des mines	4bis	R 321-4 al 3	11429		
Mise en circulation d'un véhicule malgré une immobilisation	4bis	R.325-2 al.5	697		
Conduite d'un VL dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manoeuvrer aisément (mouvement, champ de vision...)(Moto sur roue arrière, nombre de passager excessif...)	2bis	R.412-6	6090		
Usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation	2bis	R.412-6-1 CR	2 pts		23800
Conduite d'un véhicule par le titulaire d'un PC probatoire sans signalisation réglementaire (A rouge sur Rond blanc, taille 15 cm pour voiture, 10 cm pour moto, placé à gauche <u>sur la carrosserie</u>)	2bis	R.413-5 arrêté du 05/05/1994			6099
Conduite d'un véhicule par un élève pendant la periode de conduite accompagné sans signalisation reglementaire	2 bis	R.413-5			22904

Circulation d'un véhicule de marchandises employé occasionnellement au transport de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme	2 bis	R.317-24	pour passager arrière dans CTTE	6053
Transport de personne avec un véhicule non aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs	2 bis	R.317-24	trop de passager par rapport CG	6053
SIGNALISATIONS				
Inobservation de l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » à une intersection	4bis	R.415-6	4 pts	DIA/STUP au vol 203
Refus de priorité à une intersection par un conducteur venant de marquer l'arrêt au STOP	4bis	R.415-6	4 pts	DIA/STUP 6112
Refus de priorité à une intersection de routes où l'obligation de céder le passage est signalée	4bis	R.415-7	4 pts	DIA/STUP au vol 6111
Circulation de véhicule en sens interdit	4bis	R.412-28	4 pts	DIA/STUP 256
Inobservation, par le conducteur d'un VL de l'arrêt imposé par un feu rouge fixe ou clignotant	4bis	R.412-30	4 pts	DIA/STUP au vol 210
Franchissement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule	4bis	R.412-19	3 pts	DIA/STUP 11325
Chevauchement d'une ligne continue par le conducteur d'un véhicule	4bis	R.412-19	1 pts	DIA/STUP 11326
Inobservation par conducteur d'un véhicule des indications des agents réglant la circulation	4bis	R.411-28		6175
Contournement par la gauche d'ouvrage établi sur la chaussée, de place ou carrefour	4bis	R.412-27		6087
Franchissement ligne discontinue non justifié par un dépassement ou la traversée d'une chaussée	2bis	R 412-23 §1 al. 1 & 2		11081
Conduite de véhicule sans respect d'indications résultant de la signalisation routière	2bis	R.411-26		12867
Inobservation, par le conducteur d'un véhicule, d'une signalisation imposant une direction	2bis	R.412-26 /R.411-25		11083
Inobservation, par le conducteur d'un véhicule, de l'arrêt imposé par un feu jaune fixe	2bis	R.412-31 R.411-7		6118

CIRCULATION

DISTANCES DE SECURITE

DISTANCE DE SECURITE MINIMALE EN FONCTION DE LA VITESSE	50 km/h	28 mètres
	90 km/h	50 mètres
	110 km/h	62 mètres
	130 km/h	73 mètres
Hors agglomérat°, Véhicule + 3T5 ou longueur + 7M (ex: caravane) qui se suivent à la même vitesse		Au moins 50 mètres

DIMENSION MARQUAGE AU SOL		Ligne discontinue trait 3m - intervalle 10m
---------------------------	---	--

Non respect de la distance de sécurité imposée entre 2 véhicules	4bis	R.412-12	3 pts	DIA/STUP au vol	6096
--	------	----------	-------	--------------------	------

AUTRES INFRACTIONS

Conduite d'un véhicule sur un pont sans respecter les règles de sécurité	PV 5° cl.	R 422-4		DIA/STUP immo	11399
Circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation	4bis	R.412-9	3 pts	DIA/STUP	6093
Engagement sans précaution de véhicule dans une intersection	4bis	R.415-1			12868
Engagement de véhicule dans une intersection où il peut être immobilisé et gêner la circulation	4bis	R.415-2 al.1 al.3			10093
Changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable	2bis	R.412-10	3 pts	DIA/STUP	217
Circulation de véhicule sur une voie réservée au transport public de voyageurs	4bis	R.412-7		au vol	24090

Circulation d'un véhicule à moteur sur une voie verte ou dans une aire piétonne	4bis	R.412-7, R.110-2 et R.311-1 du CR		24089
Circulation sur une voie réservée à une autre catégorie de véhicule	4bis	R.412-7 du CR	au vol	24087
Manoeuvre irrégulière par conducteur d'un véhicule quittant une route sur sa droite	4bis	R.415-3 du CR		22915
Circulation de Véhicule en dehors de la chaussée	4bis	R.412-7		24088
Refus de se serrer à droite lors d'un croisement avec un autre véhicule	4bis	R. 414-1 al.2		11066
Manoeuvre irrégulière par conducteur d'un véhicule quittant une route sur sa gauche	2bis	R.415-4 du CR		22916
Circulation de véhicule éloigné du bord droit de la chaussée	2bis	R.412-9		6092
Conduite d'un véhicule en marche normale sur une voie de gauche-chaussée à plusieurs voies délimitées par des lignes discontinues	2bis	R.412-23 §1 1°		22061
Changement de file non justifié par un changement de direction	2bis	R.412-24		6094
Conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes ou d'un ensemble véhicule dont la longueur est supérieur à 7m hors des 2 voies de droite sur une route à 3 voies ou plus	2bis	R.412-25 al.1 & 2		6249
Circulation de véhicule en dehors de la chaussée ou de la voie qui lui est affectée (ex: velo ou cyclo sur trottoir)	4bis	R.412-7		24088
RESTRICTIONS DE CIRCULATION				
Circulation d'un véhicule sur une portion de réseau routier soumise à une interdiction préfectoral temporaire de circulation	4bis	R.411-18 CR + arrêt. Pref	immo	22773
Circulation d'un véhicule de transport de marchandises au PTAC de plus de 7,5 Tonnes durant période d'interdiction de circulation	4bis	R.411-18 CR + arrêt. Pref	immo	22774
Circulat° VL de transport de matières dangereuses durant une période d'interdict° de circulat°	4bis	R.411-18 CR + arrêt. Pref	immo	22775
Conduite d'un véhicule en infraction à une mesure de suspension ou de restriction de circulation liée à la pollution atmosphérique - procédure d'alerte	2bis	R.411-19 CR - Arrêté Ministeriel du 17-08-96	immo	21631

PRIORITE

Refus de priorité par le conducteur d'un véhicule abordant une route à grande circulation	4bis	R.415-8	4 pts	DIA/STUP	22917
Refus de priorité par VL venant d'une voie non ouverte à la circulat° publique ou d'une aire de stationnem	4bis	R.415-9 §II	4 pts	DIA/STUP	221
Refus de priorité par conducteur d'un véhicule abordant un carrefour à sens giratoire	4bis	R.415-10	4 pts	DIA/STUP	6091
Refus de priorité par le conducteur d'un véhicule tournant à gauche	4bis	R 415-4§III	4 pts	DIA/STUP	6223
Refus de priorité à un véhicule d'intérêt général prioritaire usant des avertisseurs spéciaux à une intersection	4bis	R.415-12	4 pts	DIA/STUP	11077
Refus de priorité à droite à une intersection de routes	4bis	R.415-5	4 pts	DIA/STUP	207
Refus de faciliter le passage d'un Transport en Commun quittant un de ses arrêts en agglomerat°	2bis	R.412-11			11084
Rupture de colonne militaire, de forces de police ou de cortège en marche	2bis	R.412-15			11085

DEPASSEMENT

Dépassement de véhicule sans possibilité de retour bref dans le courant normal de la circulation	4bis	R.414-4 §II 1°2°	3 pts	DIA/STUP	22060
Dépassement entrepris par un véhicule sur le point d'être dépassé	4bis	R.414-4 §II 3°	3 pts	DIA/STUP	22900
Dépassement de véhicule sans avertissement préalable du conducteur dépassé	4bis	R.414-4 §III	3 pts	DIA/STUP	11054
Dépassement sans se porter suffisamment à gauche pour éviter le risque d'accrochage	4bis	R.414-4 §IV	3 pts	DIA/STUP	11055
Dépassement de véhicule par la droite	4bis	R.414-6 §I	3 pts	DIA/STUP	6102
Dépassement par la gauche d'un véhicule tournant à gauche	4bis	R.414-6 §II, 1°	3 pts	DIA/STUP	11067
Dépassement de véhicule sur la moitié gauche de la chaussée gênant la circulat° en sens inverse	4bis	R.414-7	3 pts	DIA/STUP	11056
Dépassement sur la voie la plus à gauche d'une chaussée à double sens de plus de 2 voies	4bis	R.414-8	3 pts	DIA/STUP	6108
Retour prématuré sur la droite par un conducteur de véhicule venant d'effectuer un dépassement	4bis	R.414-10	3 pts	DIA/STUP	11058
Dépassement de véhicule sans visibilité suffisante vers l'avant sur chaussée à double sens de circulat°	4bis	R.414-11 al.1	3 pts	DIA/STUP	11057
Dépassement de véhicule à une intersection de routes	4bis	R.414-11 al.2	3 pts	DIA/STUP	6105
Accélération par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé	4bis	R.414-16	2 pts	DIA/STUP	6109
Refus de serrer à droite par le conducteur d'un véhicule sur le point d'être dépassé	4bis	R.414-16			6110

Dépassement par un véhicule à l'approche d'un passage réservé aux piétons sur lequel un piéton est déjà engagé	4bis	R.414-5		10096
Refus de serrer à droite par un conducteur lors d'un croisement de véhicule	4bis	R.414-1 al.2		11066
Dépassement effectué par le conducteur d'un véhicule malgré une interdiction signalée	4bis	R.414-14		10097
Refus de priorité par conducteur de véhicule tournant à droite vers une chaussée traversée par une piste cyclable	4bis	R.415-3 du CR		26958
Dépassement effectué sur chaussée enneigée ou verglassée par VL PTAC > 3.5T ou ensemble VL + 7m de long	4bis	R.414-17	DIA/STUP	23269
Changemnt de file effectué sur chaussée enneigée/verglassée par VL PTAC > 3.5T ou ensemble VL + 7m de long	4bis	R.414-17	DIA/STUP	23270
Dépassement d'un engin de service hivernal en action sur une chaussée enneigée ou verglacée	4bis	R.414-17	DIA/STUP	23271

POIDS

Circulat° d'un VL ou élément de VL dont le poids total autorisé en charge. Dépassement < ou = 20%	4bis	R.312-2	immo si > 5 %	22568
Circulat° d'un VL ou élément de véhicule dont le poids total autorisé en charge. Dépassement > 20%	PV 5° cl	R.312-2	immo	22569
Refus de présenter un véhicule à une bascule en vue de sa pesée - PTAC inférieur ou égal à 3,5 T.	4bis	R.325-8		22746

ECLAIRAGE

Circulat° VL de nuit ou par visibilité insuffis sans éclairage ni signalisat° en un lieu dépourvu d'éclairage public	4bis	R.416-11	4 pts	DIA/STUP	11052
Usage irrégulier de feu de marche arrière d'un véhicule	4bis	R.416-20			22896
Circulation d'un véhicule de nuit ou par visibilité insuffisante, sans usage des feux de route	4bis	R.416-5			22885
Maintien des feux de route d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement	4bis	R.416-5			22886
Maintien des feux de route d'un véhicule lors du croisement, la nuit d'un autre véhicule	4bis	R.416-6			6114
Maintien des feux de route d'un véhicule suivant à faible distance, la nuit, un autre véhicule	4bis	R.416-6			22897
Circulation de véhicule utilisant de manière injustifiée les feux de brouillard	4bis	R.416-7			22890
Circulation de véhicule de nuit ou par visibilité insuffisante sans feux rouge arrière allumés	4bis	R.416-9			22892
Circulation de VL de nuit ou par visibilité insuffisante sans éclairage de la plaque d'immatriculation	4bis	R.416-9			22893
Usage irrégulier des feux d'éclairage par le conducteur d'un véhicule à moteur circulant, de nuit, sur une route éclairée.	4bis	R.416-6			22888

Circulation de véhicule dont les connexions électriques des feux sont non conformes ou défectueuses	3bis	R.313-24	immo selon visibilité	22852
Circulation de véhicule muni de feux asymétriques ou à intensité ou couleur variable ou différent	3bis	R.313-25		22853
Circulation d'un véhicule pourvu d'un dispositif d'éclairage ou de signalisation non réglementaire (valable pour tuning)	3bis	R.313-1 al.3		22830
Circulation de véhicule à moteur non muni de feu de route conforme	3bis	R.313-2	immo selon visibilité	22832
Circulation de véhicule à moteur non muni de feu de croisement conforme	3bis	R.313-3	immo selon visibilité	22833
Circulation de véhicule à moteur non muni de feu de position avant conforme	3bis	R.313-4§XI	immo selon visibilité	22834
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de position arrière conforme	3bis	R.313-5 §IX	immo selon visibilité	22835
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu stop conforme	3bis	R.313-7	immo selon visibilité	22837
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feux indicateurs de direct° conformes	3bis	R.313-14	immo selon visibilité	22842
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de brouillard arrière conforme	3bis	R.313-9		22838
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de dispositif conforme d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ou de la plaque d'exploitation	3bis	R.313-12		22840
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni d'un signal de détresse conforme	3bis	R.313-17		22843

EQUIPEMENTS

Circulation d'un Véhicule (+moto et cyclo) non équipé de dispositifs de freinage conforme	3bis	R.315-1	immo	6134
Circulation d'un véhicule équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur est insuff.	3bis	R.316-1		22625
Circulation d'un véhicule dont le pare-brise n'est pas équipé d'essuie-glace performant	3bis	R.316-4		22626
Circulation d'un véhicule non régulièrement équipé de rétroviseur intérieur ou extérieur	3bis	R.316-6		22627
Circulation d'un véhicule non équipé d'un indicateur de vitesse placé en vue du conducteur et en état de fonctionnement	3bis	R.317-1		6129
Circulation d'un véhicule non équipé d'un compteur kilométrique	3bis	R.317-5		6128
Circulation d'un véhicule non équipé d'un avertisseur sonore	3bis	R.313-33		22615
Circulation d'un véhicule non muni d'un dispositif conforme de protection arrière contre le risque d'encastrement (pare-choc)	3bis	R.317-23		22618
Circulation d'un véhicule à moteur à l'aménagement intérieur non-conforme (aspérités dangereuses parties saillantes, absence de ceinture...)	3bis	R.317-23		22619
Circulation avec un véhicule à moteur (<i>sauf 2 roues, tri et quadricycle</i>) ne disposant pas de triangle de présignalisation	4bis	R.416-19		26986
Circulation avec un véhicule à moteur (<i>sauf 2 roues, tri et quadricycle</i>) ne disposant pas de gilet de haute visibilité (à porté de main)	4bis	R.416-19		26987
Sortie de véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords par conducteur non revêtu d'un gilet de haute visibilité - arrêt d'urgence	4bis	R.416-19		26985
Absence de présignalisation conforme d'un véhicule dangereusement immobilisé ou d'un chargement tombé sur la chaussée	4bis	R.416-19 - A.Minist. 02/01/73		22799

BRUITS / FUMÉE

Emission de bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité (autoradio)(TA Cas 3 selon parquet)	PV 3° cl.	R.1337-7 C.S.P. R.1334-31 C.S.P.		13313
Emission de fumées ou gaz toxiques, corrosifs ou toxiques, odorants par un véhicule	3bis	R.318-1	immo	9920
Emission de bruits gênants par véhicule	3bis	R.318-3 al.1	immo	6126

Utilisation en agglomération, par le conducteur d'un véhicule, du moteur à des régimes excessifs (accélération répétée)	3bis	R.318-3 al.1	immo	22655
Circulation d'un VL moteur dont le dispositif d'échappement n'est pas entretenu ou a été modifié	3bis	R.318-3 al.2/3	immo	22658
Circulation d'un véhicule moteur sans dispositif d'échappement - échappement libre	3bis	R.318-3 al.2	immo	22656
Usage abusif, de jour, de l'avertisseur sonore d'un véhicule	2bis	R.416-1		22882
Usage, de nuit, de l'avertisseur sonore d'un véhicule	2bis	R.416-2		22883
Usage, par le conducteur d'un véhicule, de trompe à sons multiples, de sirène ou de sifflet	2bis	R.416-3		22884

VITESSE

Utilisation d'appareil destiné à déceler ou perturber les instruments de police routière	PV 5° cl	R.413-15	2 pts	saisi Matos+VL DIA/STUP	7557
Détention ou transport d'appareil destiné à déceler ou perturber les instruments de police routière	PV 5° cl	R.413-15	2 pts	saisi Matos+VL DIA/STUP	22909
Usage d'appareil, dispositif ou produit permettant de se soustraire à la constatation des infractions routières.	PV 5° cl	R.413-15	2 pts	saisi Matos+VL DIA/STUP	26263
Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances 1- croisement/dépassement de piétons ou cyclistes isolés ou en groupe 2- dépassement de convois à l'arrêt 3- croisement/dépassement de transport en commun ou de véhicule affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spécifique, au moment de la montée ou descent des voyageurs 4- dans tous les cas où la route n'apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante 5- lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (pluie, précipitation, neige, brouillard..) 6- dans les virages 7- dans les descentes rapides 8- dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitation 9- à l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée 10- lorsque le conducteur fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement 11- lors croisement ou dépassement d'animaux	4bis	R.413-17		DIA/STUP	213
Conduite d'un VL à une vitesse excessive sur trottoir ou terre-plein aménagé en parc de stationnement	4bis	R.413-18			10094
Conduite d'un véhicule sans précaution sur un trottoir ou terre-plein aménagé en parc de stationnement	4bis	R.413-18			10095
Circulation d'un VL en marche normal à une vitesse anormalement réduite (ex: - 80 km/h voie gauche autoroute)	2bis	R.413-19		DIA/STUP	6289
Circulation à allure très réduite sans feux de détresse avertissant les autres conducteurs	2bis	R.416-18			6290

CONTRÔLE VITESSE

TABLEAU DES VITESSES

Vitesse enregistrée	Vitesse retenue										
	cinémomètre			cinémomètre			cinémomètre			cinémomètre	
	fixe	mobile									
55	50		79	74	69	103	97	92	127	120	114
56	51		80	75	70	104	98	93	128	121	115
57	52		81	76	71	105	99	94	129	122	116
58	53		82	77	72	106	100	95	130	123	117
59	54		83	78	73	107	101	96	131	124	117
60	55	50	84	79	74	108	102	97	132	125	118
61	56	51	85	80	75	109	103	98	133	126	119
62	57	52	86	81	76	110	104	99	134	127	120
63	58	53	87	82	77	111	105	99	135	128	121
64	59	54	88	83	78	112	106	100	136	129	122
65	60	55	89	84	79	113	107	101	137	130	123
66	61	56	90	85	80	114	108	102	138	131	124
67	62	57	91	86	81	115	109	103	139	132	125
68	63	58	92	87	82	116	110	104	140	133	126
69	64	59	93	88	83	117	111	105	141	133	126
70	65	60	94	89	84	118	112	106	142	134	127
71	66	61	95	90	85	119	113	107	143	135	128
72	67	62	96	91	86	120	114	108	144	136	129
73	68	63	97	92	87	121	114	108	145	137	130
74	69	64	98	93	88	122	115	109	146	138	131
75	70	65	99	94	89	123	116	110	147	139	132
76	71	66	100	95	90	124	117	111	148	140	133
77	72	67	101	95	90	125	118	112	149	141	134
78	73	68	102	96	91	126	119	113	150	142	135

TABLEAU DES VITESSES (suite)

Vitesse enregistrée	Vitesse retenue										
	cinémomètre			cinémomètre			cinémomètre			cinémomètre	
	fixe	mobile									
151	143	135	175	166	157	199	189	179	223	211	200
152	144	136	176	167	158	200	190	180	224	212	201
153	145	137	177	168	159	201	190	180	225	213	202
154	146	138	178	169	160	202	191	181	226	214	203
155	147	139	179	170	161	203	192	182	227	215	204
156	148	140	180	171	162	204	193	183	228	216	205
157	149	141	181	171	162	205	194	184	229	217	206
158	150	142	182	172	163	206	195	185	230	218	207
159	151	143	183	173	164	207	196	186	231	219	207
160	152	144	184	174	165	208	197	187	232	220	208
161	152	144	185	175	166	209	198	188	233	221	209
162	153	145	186	176	167	210	199	189	234	222	210
163	154	146	187	177	168	211	200	189	235	223	211
164	155	147	188	178	169	212	201	190	236	224	212
165	156	148	189	179	170	213	202	191	237	225	213
166	157	149	190	180	171	214	203	192	238	226	214
167	158	150	191	181	171	215	204	193	239	227	215
168	159	151	192	182	172	216	205	194	240	228	216
169	160	152	193	183	173	217	206	195	241	228	216
170	161	153	194	184	174	218	207	196	242	229	217
171	162	153	195	185	175	219	208	197	243	230	218
172	163	154	196	186	176	220	209	198	244	231	219
173	164	155	197	187	177	221	209	198	245	232	220
174	165	156	198	188	178	222	210	199	246	233	221

		ROUTE A DEUX CHAUSSEES SEPARÉE PAR UN TERRE -PLEIN	ROUTES PRIORITAIRES	AUTRES ROUTES
 + 3.5 T - 12 T				
 + 12 T				
				

INFRACTIONS

Excès vitesse inférieure à 20 km/h (lorsque la vitesse maxi autorisée supérieure à 50 km/h)	3bis	R.413-14§I al.2 + arr.pref.	1 pts	DIA et STUP (facul.)	25387
Excès vitesse inférieure à 20 km/h (lorsque la vit. maxi autorisée inférieur ou = à 50 km/h)	4bis	R.413-14§I al.1 + arr.pref.	1 pts	DIA et STUP (facul.)	25386
Excès vitesse au moins 20 km/h et inférieure à 30 km/h (20 à 29 km/h)	4bis	R.413-14§I al.1 + arr.pref.	2 pts	DIA et STUP (facul.)	11302
Excès vitesse au moins 30 km/h et inférieure à 40 km/h (30 à 39 km/h)	4bis ou PV	R.413-14§I al.1§II + arr.pref.	3 pts	DIA/STUP(facul.)	11301
Excès vitesse au moins 40 km/h et inférieure à 50 km/h (40 à 49 km/h) (Retention PC sauf si TA 4bis)	4bis ou PV	R.413-14§I al.1§II + arr.pref.	4 pts	DIA/STUP (facul.) IMMO	21527
Excès vitesse supérieure ou = à 50 km/h (Rétention PC)	PV 5° cl.	R.413-14-1 + arr.pref.	6 pts	DIA/STUP(facul.) IMMO	21526

ALCOOL & STUPEFIANT

(valable cycle & cyclo L234-1§5 (Cass. crim. 7 mai 1996)) - (Délai minimum 30mn entre la dernière consommation d'alcool et la mesure à l'ethylomètre)

Conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique concentration d'alcool pur \geq 0,80 g/litre dans le sang ou 0,40 mg/litre dans l'air expiré	DELIT	L.234-1§I	6 pts	immo retent° Pdc	1247
Récidive de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique	DELIT	L.234-1§I	6 pts	immo retent° Pdc	8544
Conduite véhicule en état d'ivresse manifeste	DELIT	L.234-1§II	6 pts	immo retent° Pdc	41
Récidive de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste	DELIT	L.234-1§II	6 pts	immo retent° Pdc	9009
Refus, par conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux vérifications tendant à établir l'état alcoolique	DELIT	L.234-8	6 pts	immo retent° Pdc	51
Conducteur d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	DELIT	L.235-1§I al.1	6 pts	immo retent° Pdc	23761
Conducteur d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sous l'emprise d'un état alcoolique	DELIT	L.235-1§I al.2	6 pts	immo retent° Pdc	23762
Refus par le conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux analyses et examens en vue d'établir s'il conduisait sous l'influence de stupéfiants	DELIT	L.235-3 §1	6 pts	Rétention pdc	22988
Conduite de véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,25 et 0,4 mg par litre (air) ou entre 0,5 et 0,8 g par litre (sang)	4bis	R.234-1	6 pts	immo	13322
Conduite d'un véhicule de transport en commun avec un taux d'alcool par litre compris entre 0,2 et 0,8 gramme (sang) ou entre 0,10 et 0,40 milligramme (air)	4bis	R.234-1	6 pts	immo	25434

CHARGEMENT

Circulation d'un véhicule dont le chargement dépasse de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du véhicule ou de la remorque dépassement inférieur ou égal à 20%	4bis	R.312-21 al.1	22601
Circulation d'un véhicule sans amarrage d'un chargement débordant ou de grande longueur	3bis	R.312-19 §II	22595
Circulation d'un véhicule sans fixation des chaînes, bâches et accessoire de chargement	3bis	R.312-19 §III	22596
Circulation d'un véhicule ou ensemble de VL dont le chargement dépasse l'aplomb antérieur du VL	3bis	R.312-22	22599
Circulation d'un véhicule ou ensemble véhicule dont le chargement traîne au sol	3bis	R.312-22	22600

DIVERS

Mise en danger délibérée de la vie d'autrui	DELIT	Art . 223-1 du Code Pénal	12312
Organisat° de course de véhicule à moteur sur la voie publique sans autorisation administrative	DELIT	L.411-7	2270
Entrave à la circulation sur une voie publique	DELIT	L.412-1	6 pts immo DIA/STUP 2271
Tentative d'entrave à la circulation sur une voie publique	DELIT	L.412-1	6 pts immo DIA/STUP 11050
Délit de fuite après un accident non-corporelle	DELIT	L.231-1 C.R. art.434-10 CP	6 pts DIA/STUP 42
Absence de présignalisation conforme d'un véhicule dangereusement immobilisé sur la chaussée ou d'un chargement tombé sur la chaussée	4bis	R.416-19	22799
Circulation d'un véhicule sur une route temporairement fermée (chantier, danger...)	4bis	R.411-21-1	DIA/STUP 23273
Usage irrégulier d'avertisseur sonore spécial réservé aux véhicules d'intérêt général	4bis	R.313-35	Saisie 13108
Usage irrégulier de feux spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général	4bis	R 313-29	immo saisie 13107
Installation irrégulière d'avertisseur sonore spécial réservé aux véhicules d'intérêt général	4bis	R 313-35	saisie 13110
Circulation non réglementaire d'un véhicule de collection	4bis	R.412-16 + A.M. 09-02-09	immo 22785

Installation irrégulière de feux spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général	4bis	R 313-29	immo saisie	13109
Détention ou transport irrégulier d'avertisseur sonore réservé aux VL d'intervention urgente	4bis	R.313-34 / R.313-35	Saisie	22822
Inobservation, par conducteur d'un véhicule des restriction de circulation imposées à l'occasion d'une course ou epreuve sport organisée sur la voie publique	4bis	R.411-30		13185
circulation sur des voies ouvertes à la circulation publique (ex: route) ou les lieux ouverts à la circulation publique (ex: parking) ou au public (ex:trottoir ou jardin public) avec un véhicule à 2 roues <u>à moteur</u> , un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non réceptionné (valable pour pocketbike, trottinette à moteur etc...)	PV 5°cl	Art. L321-1-1	confiscation, immo fourrière	26767
Organisation sans autorisation sur la voie publique de course ou épreuve sportive n'impliquant pas de véhicules à moteur	4bis	R.411-32		22781
Distribution ou vente non autorisée d'imprimés ou d'objet à l'occasion d'une course ou épreuve sport organisée sur la voie publique	4bis	R.411-32		22783
Refus d'obtempérer à l'ordre d'enlever un objet entravant la circulation sur la voie publique	4bis	R.412-51	fourriere	6196
Distribution d'imprimé ou d'objet à l'occupant d'un véhicule circulant sur une voie publique	4bis	R.412-52		6081
Inobservation d'indications données par des agents de la circulation en poste de régulation	4bis	R411-28		6175
Circulation d'un véhicule à moteur équipé ou orné d'un élément extérieur saillant, tranchant ou pointu (valable pour pare-buffle non homologué: viser " directive 74/483/CEE " ainsi que l'" arrêté ministériel du 19/12/1952 " préciser dimension approximatives)	3bis	R.317-23		22617
Remorquage non-conforme d'un véhicule en panne ou accidenté (si pas de conducteur dans le véhicule tracté, si les feux ne fonctionnent pas ou si la vitesse supérieur à 25 km/h ou pas de disque)	3bis	R 317-21	arrêté du 30-09-1975	6139
Ouverture d'une portière de véhicule dans des conditions dangereuses	1	R.417-7		219
Circulation avec un appareil à écran en fonctionnement dans le champ de vision du conducteur du véhicule (<i>ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation</i>)	4bis	R.412-6-2	2 pts confiscation	26963

PIETONS

Refus de priorité par un conducteur de véhicule à un piéton régulièrement engagé dans la traversée d'une chaussée	4bis	R.415-11	4 pts	DIA/STUP	202
Refus de priorité par conducteur de véhicule à un piéton circulant dans une zone de rencontre	4bis	R.415-11 et R.110-2	4 pts	DIA/STUP	26959
Refus de priorité par conducteur de véhicule à un piéton circulant dans une aire piétonne	4bis	R.415-11 et R.110-2	4 pts	DIA/STUP	26960
Circulation irrégulière d'un piéton sur la chaussée	Piét	R.412-43			22788
Traversée irrégulière de la chaussée par un piéton	Piét	R.412-43			22789
Stationnement de piéton gênant la circulation des véhicules dans une zone de rencontre	Piét	R.412-35, R.110-2, R.412-43			26957
 AUTOROUTE 					
Exécution d'un demi-tour ou d'une marche arrière sur une autoroute	4bis	R.421-6	4 pts	DIA/STUP	6212
Refus de priorité par le conducteur d'un véhicule abordant une autoroute	4bis	R.421-3	4 pts	DIA/STUP	22918
Arrêt ou stationnement de véhicule sur la bande centrale séparative des chaussées d'une autoroute	4bis	R. 421-5	2 pts	DIA/STUP immo/fourr	22919
Refus de priorité à gauche par un conducteur circulant sur une voie réservée aux véhicules lents	4bis	R 422-2			6115
Circulation d'un véhicule sur la bande centrale séparative des chaussées d'une autoroute	4bis	R. 421-5	2 pts	immo	6117
Circulation sur une bande d'arrêt d'urgence	2bis	R.412-8	3 pts	DIA/STUP	6292
Non acquittement du montant du péage d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique	2bis	R.412-17			22903

Essai de véhicule à moteur ou de chassis sur autoroute	2bis	R.421-8	22805
Enseignement non autorisé de la conduite d'un véhicule sur autoroute	2bis	R.211-6 Arr.minist. 15/06/2006	22871
Arrêt ou stationnement sans nécessité sur la chaussée, accotement ou bretelle d'autoroute	2	R 421-7 al. 1	fourrière 7573
Absence de présignalisation d'un véhicule immobilisé par nécessité sur une autoroute	2bis	R 421-7 al. 2	7574
Retour tardif sur la voie de droite pour emprunter une bretelle de sortie d'autoroute	2bis	R 421-4 §I 1° & §III	13318
Retour tardif sur la voie de droite pour emprunter une bifurcation d'autoroute	2bis	R 421-4 §I 2° & §III	13319
Circulation sur une autoroute d'un véhicule non autorisé	2bis	R.421-2 §I3 à 9°	6116
Circulation d'un animal sur autoroute	2bis	R.421-2§I/1°	22804
Circulation d'un piéton sur une autoroute	Piét	R.421-2 §I 2°	22803

2 ROUES

les infractions applicables aux voitures le sont également aux 2 roues



LES DOCUMENTS DE CONDUITE

Jusqu'à 50 cm³	-14 ans	Pas le droit de conduire		
	+14 ans	BSR obligatoire (né à partir du 01/01/88)		
Jusqu'à 125 cm³	+16 ans	PERMIS A1, A et B (+ de 2 ans)		
Supérieur à 125 cm³	18-21 ans	PERMIS A limité à 25kW (34 ch) pendant 2 ans		
	+ 21 ans	PERMIS A (limité à 73,6 kW (100 ch))		
Conduite de cyclomoteur par une personne née après le 01/01/88 sans brevet de sécurité routière ou sans permis de conduire valide	2bis	R.211-2	immo	11385
Conduite de cyclomoteur par un mineur de moins de 14 ans (si - 13 ans = PV avec mention civilement responsable)	2 bis	R.211-2	immo	11384
Non présentation immédiate du Brevet de Sécurité Routière	1	R.233-1 / R.211-2		6227

ASSURANCE = Infraction idem VL

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION = Infraction idem VL

IMMATRICULATION = Infraction idem VL

Immatriculation obligatoire pour les 2 roues achetés depuis le **1^{er} juillet 2004**

Obligatoire pour tous à compter du **1^{er} janvier 2011**

CASQUE

Pour être homologué, le casque doit être pourvu de l'estampille NF ou européenne



CASQUE MOTO
G 0 9 3 4 8 6



042439 - 31628

Conduite d'une motocyclette sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché (valable si sur le front)	4bis	R.431-1	3 pts	immo DIA/STUP	12931
Conduite d'un tricycle ou quadricycle sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché	4bis	R.431-1	3 pts	immo DIA/STUP	12921
Conduite d'une cyclomoteur sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché	4bis	R.431-1		immo DIA/STUP	12932
Passager d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur non coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché	4bis	R.431-1			12933

PASSAGERS

- o Enfants de moins de 5 ans = siège spécial avec système de retenu obligatoire
- o Enfants de moins de 14 ans sur un cyclomoteur = possible si équipement pour (siège+cale-pied)
- o plus de 14 ans = possible si équipement pour et prévu sur le certificat d'immatriculation

Transport d'un passager sur 2 roues avec un siège passager non correctement équipé	2bis	R.431-11 al.1			22926
Transport non autorisé d'un passager sur une moto, tricycle, quadricycle, cyclomoteur ou cycle - absence de siège fixé au VL	2bis	R.431-5			9921
Transport d'un enfant de moins de 5 ans sur un véhicule 2 roues sans siège adapté	2bis	R.431-11 al.2 & 3			22927

EQUIPEMENTS

PLAQUE CONSTRUCTEUR

Obligatoire pour 2 roues à moteur

Doit comporter : nom du constructeur, marque réception, numéro identification, niveau sonore et regime moteur.

Circulation de véhicule à moteur non muni d'une plaque constructeur conforme	4bis	R.317-9	22628
--	------	---------	-------

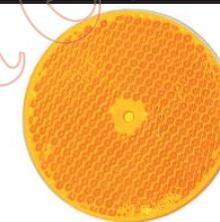
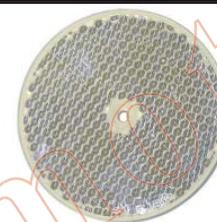
CATADIOPTRES

Catadioptres rouge arrière = vélo, cyclomoteur et moto

Catadioptres orange latéral = vélo et cyclomoteur

Catadioptres pédales = vélo et cyclomoteur

Catadioptres avant blanc = vélo



Conduite d'un cyclomoteur ou d'une moto non muni de catadioptr arrière conforme	3bis	R.313-18 §II & X	22844
---	------	------------------	-------

Conduite cycle non muni de catadioptr arrière conforme	1	R.313-18 §V & XI	22858
--	---	------------------	-------

Conduite d'un cyclomoteur non muni de catadioptr latéral conformes	3bis	R.313-19 § I & IV	22846
--	------	-------------------	-------

Conduite d'un cycle non muni de catadioptr latéral conformes	1	R.313-19 § III & V	22859
--	---	--------------------	-------

Conduite d'un cyclomoteur non muni de catadioptr de pédale conformes	3bis	R.313-20 §III & VII	22848
--	------	---------------------	-------

Conduite de cycle non muni de catadioptr de pédale conformes	1	R.313-20 §III & VIII	22860
--	---	----------------------	-------

Conduite d'un cycle non muni de catadioptr avant conforme	1	R.313-20 §IV & VIII	22861
---	---	---------------------	-------

ECLAIRAGE

Circulation, de nuit ou par visibilité insuffisante de cyclomoteur ou de quadricycle léger à moteur sans usage des feux de croisement	4bis	R.416-6 §I	22887
---	------	------------	-------

Circulation véhicule à moteur pourvu d'un dispositif d'éclairage ou de signalisat° non réglem. (tuning)	3bis	R.313-1 al.3	22830
---	------	--------------	-------

Conduite, de nuit ou par visibilité insuffisante, de cycle non muni de feux de position avant conforme	1	R.313-4 §XIII	22856
--	---	---------------	-------

Circulation de véhicule à moteur non muni de feu de route conforme	3bis	R.313-2/II	immo selon visibilité	22832
Circulation de véhicule à moteur non muni de feux de croisement conforme	3bis	R.313-3/II	immo selon visibilité	22833
Circulation de véhicule à moteur non muni de feux de position avant conforme	3bis	R.313-4/II et IV	immo selon visibilité	22834
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu stop conforme	3bis	R.313-7/V	immo selon visibilité	22837
Circulation d'une moto non muni de dispositif conforme d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière	3bis	R.313-12 et arrêté du 16/07/1954		22840
Circulation de VL à moteur ou de remorq non muni de feux indicateurs de direct° conformes	3bis	R.313-14	immo selon visibilité	22842
Circulation de véhicule à moteur ou de remorque non muni de feu de position arrière conforme	3bis	R.313-5/III & IV	immo selon visibilité	22835
Circulation, de jour moto ou cyclomoteur (mis en service après 01/07/04) sans feux de croisement allumé	2bis	R.416-17		238
Conduite de cycle pourvu d'un dispositif d'éclairage ou de signalisation non réglementaire	1	R.313-1 al.4		22855
Conduite, de nuit ou par visibilité insuffisante, de cycle non muni de feu de position arrière conforme	1	R.313-5 §XI		22857
Circula de cycle, de nuit ou par visibilité insuff, sans utilisat° des fx d'éclair et de signalisat°	1	R.416-10		22796
POT D'ECHAPPEMENT - BRUIT				
Emission de bruit gênant par un véhicule	3bis	R.318-3 al.1	immo	6126
Utilisation en agglomération, par le conducteur d'un VL, du moteur à des régimes excessifs	3bis	R.318-3 al.1	immo	22655
Circulat° VL à moteur dont le dispositif d'echappement n'est pas entretenu ou a été modifié	3bis	R.318-3 al.2 & 3	immo	22658
Circulation de véhicule sans dispositif d'echappement - echappement libre	3bis	R.318-3 al.2 & 3	immo	22656

AUTRES EQUIPEMENTS

Circulation d'un véhicule à moteur non équipé d'un avertisseur sonore conforme	3bis	R.313-33	22615
Circulation d'un cycle non équipé d'un avertisseur sonore conforme	1	R.313-33	22616
Circulation d'un véhicule à moteur non équipé de dispositifs de freinage conforme	3bis	R.315-1	immo 6134
Conduite d'un cycle non équipé de deux dispositifs de freinage efficaces	1	R.315-3	21217
Circulation d'un véhicule à moteur non équipé d'un compteur kilométrique	3bis	R.317-5	22618
Emploi par le conducteur d'un cycle, d'un avertisseur ou signal sonore autre qu'un timbre ou un grelot	1	R.313-33	22947
Circulation avec un cycle hors agglomération, de nuit ou par visibilité insuffisante, sans port d'un gilet de haute visibilité	2bis	R.431-1-1	26988

CONDUITE ET AUTRES INFRACTIONS

circulation sur des voies ouvertes à la circulation publique (ex: route) ou lieux ouverts à la circulation publique (ex: parking) ou au public (ex:trottoir ou jardin public) avec un 2 roues, trycicle ou quadricycle à moteur et non réceptionné	PV 5°cl	Art. L321-1-1	confiscation, immo fourrière	26767
Conduite à une vitesse excessive d'un cyclomoteur sur un trottoir en présence de piétons ou d'habitation hors agglomération	4bis	R.431-10		22925
Circulation de véhicule en dehors de la chaussée ou de la voie qui lui est affectée (ex: velo ou cyclo sur trottoir)	4bis	R.412-7		24088
Circulation de front par conducteur de cycle ou de cyclomoteur	2bis	R.431-6 / R. 431-7		10205
Conduite de cycle ou de cyclomoteur en se faisant remorquer par un véhicule	2bis	R.431-8		21215
Circulation véhicule éloigné bord droit de la chaussée	2bis	R.412-9		6092
Conduite d'un véhicule dans des condition ne permettant pas au conducteur de manoeuvrer aisément (ex: circulation roue arrière - Wheeling)	2bis	R.412-6		6090
Circulation d'un vélo hors piste ou bande cyclable	2bis	R.431-9 al.1 et 3		12518
Conduite de vélo gênante pour les piétons ou à une vitesse excessive sur une aire piétonne	2bis	R.431-9 al.4		22923
Circulation sur une autoroute ou une voie réservée à la circulation automobile d'un véhicule non autorisé	2bis	R.421-2 (si voie réservée = + Art.5 de l'arrêté du 24-11-67)		6116

LES QUADS

(et voiturette sans permis)

LES DOCUMENTS DE CONDUITE

Jusqu'à 50 cm³	- 16 ans	Pas le droit de conduire
	+16 ans	BSR obligatoire (né à partir du 01/01/88)
supérieur à 50 cm³	+16 ans	PERMIS A, A1, B, B1, C et D limité à 15 kw et - de 550 kg à vide (si destiné au transport marchandise) et - de 400 kg (si destiné au transport de personne)
 INTERDICTION 	Les quads n'ont pas le droit de circuler sur les routes classées "route pour automobile"	

INFRACTIONS SPECIFIQUES

(les autres infractions sont communes au 2 roues et véhicule : casques, vitesse, catadioptres, freinage, éclairage...)

Conducteur d'un tricycle ou quadricycle non coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché (sauf si ceinture homologuée)	4bis	R.431-1	3 pts	immo DIA/STUP	22922
Passager d'un tricycle ou quadricycle non coiffé d'un casque de type homologué ou sans que casque soit attaché	4bis	R.431-1			22922
Circulation sur une autoroute ou une voie réservée à la circulation automobile d'un véhicule non autorisé	2bis	R.421-2 (si voie réservée = + Art.5 de l'arrêté du 24-11-67)			6116
Conduite d'un quadricycle léger à moteur par un mineurs de moins de 16 ans	2 bis	R.431-4			21214
Transport non autorisé de passager sur un quadricycle - absence de siège fixé au véhicule	2 bis	R.431-5			9921

LES PERMIS DE CONDUIRE ETRANGERS BY GDEHON

Permis délivré par un pays membre de la Communauté Européenne faisant partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen

Allema, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxemb, Pays-Bas, Portug, Royaume-Uni, Suède, Norvège, Liechtenst, Islande, Bulgar et Roumanie

<p>NON</p> <p>Français (A) franco-étranger (B) art. 3.1.3. et 3.2.3 arrêté 08/02/99</p>	<p>OUI</p> <p>prouver un séjour permanent de 6 mois (A) et (B) : attestation d'immatriculation auprès du consulat de France ou attestation de résidence ou de changement de résidence établie par le consulat (B) : à défaut, à l'aide de tout document approprié présentant des garanties d'authenticité</p>	<p>OUI</p> <p>Choix entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconnaissance pendant la durée de la mission/du séjour - l'échange <p>sauf en cas d'infract° ayant entraîné une mesure de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - restriction - suspension - retrait du droit de conduire - retrait de points <p>=> échange obligatoire (R222-2 du C.R.) sinon Cas 4 bis (natinf 21944 - rubrique permis de conduire)</p>		
<p>NON</p>	<p>OUI</p> <p>Étudiant art. 4 du arrêté 08/02/99</p> <p>PC reconnu durant la durée des études (1)</p>			
<p>NON</p>	<p>OUI</p> <p>Détenteur de carte spéciale du ministère des affaires étrangères art. 4 du arrêté 08/02/99</p> <p>PC reconnu durant la durée de la mission sous réserve de reconnaissance tableau des réciprocités (2)</p>			
<p>NON</p>	<p>OUI</p> <p>Titulaire d'un titre de séjour ou de résident effectif (c-a-d hors provisoire)</p> <p>1er titre de moins d'un an (3) (hors cas exceptionnel de prolongation ou renouvellement) art. 2 du arrêté 08/02/99</p>		<p>OUI</p> <p>PC reconnu (4) sous réserve des conditions art. 3 du arrêté 08/02/99</p>	<p>NON</p> <p>Défaut de PC DELIT (natinf 7536- rubrique permis de conduire)</p>
<p>NON</p>	<p>OUI</p> <p>Titulaire d'une carte de l'O.F.P.R.A. art. 10 du arrêté 08/02/99</p> <p>Réciprocité entre le pays d'origine du permis et la France art. 10.2 du arrêté 08/02/99 tableau des réciprocités (2)</p>		<p>OUI</p> <p>Titre provisoire de moins d'un an art. 10.2 du arrêté 08/02/99</p> <p>NON</p> <p>Titre effectif de moins d'un an art. 10.2 du arrêté 08/02/99</p>	

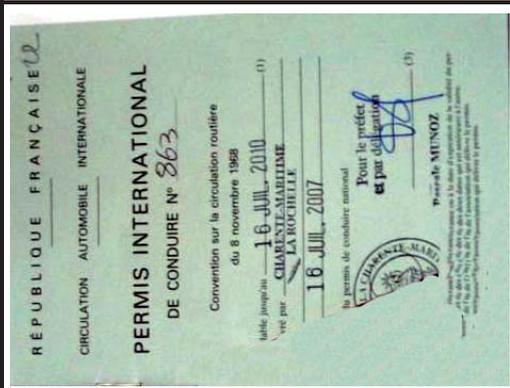
Un vide juridique subsiste pour ceux ayant un titre de séjour ou de résident provisoire. Il en est de même avec les étrangers en situation irrégulière (ILE)
Cependant certain parquet poursuivre ces personnes en défaut de permis n'hésitez pas à faire part de votre point de vue sur le [forum MARMOTTE34](#)

(1) : pour les étudiants il est bon de vérifier l'assiduité au cours. Certains s'inscrivent, même parfois par internet, sans jamais assister aux cours, il est donc bon de les questionner sur la filière, le nom des professeurs, l'adresse de l'établissement qu'ils ne connaissent souvent pas.

(2) : dans le tableau de réciprocité seule la colonne concernant les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères nous intéresse, l'autre colonne n'est utilisé que par les Préfectures en cas de demande d'échange.

(3) : Il est bien de consulter le FNE et même contacter la Préfecture afin de connaître la date du 1er titre effectif (non provisoire), même en cas de titre apparement de moins d'un an (suite à un renouvellement) et même de titre provisoire (obtenu après recours suite au refus de la préfecture d'un renouvellement d'un titre effectif).

(4) : Dans tous les cas vérifier l'authenticité du PC (logiciel SIMBAD ou fiches d'alerte) et passer au SNPC car certains français ayant permis annulé ou suspendu le repasse à l'étranger et certains permis étrangers y sont mentionné suite à une demande d'échange refusé pour permis invalide...



Permis de conduire international

Il s'agit en fait d'une traduction d'un permis national, Il n'a aucune valeur en soi et **doit obligatoirement être joint au permis de conduire national**. Il ne peut non plus remplacer un permis de conduire suspendu ou retiré.

Il est valable 3 ans après sa date de délivrance ou jusqu'à expiration de la validité du permis de conduire national si sa durée est inférieure à 3 ans. Il cesse d'être valable dès que son titulaire obtient un titre de séjour, de résident ou d'O.F.P.R.A.

(Art. 5 de l'arrêté du 08/02/1999).

Il ne peut être échangé contre un permis français (Art. 13 de l'arrêté du 08/02/1999).

CENTRES DE COOPERATION POLICIERE ET DOUANIERE

Ces centres peuvent effectuer des recherches (FVV, FNA, FPR, SNPC, antécédent...) en temps réel auprès de leur partenaire étranger. Certains fonctionnent 24H/24H et peuvent se charger des avis à familles. Composés de Policiers, Gendarmes et Douaniers, les informations transmises peuvent être intégrés en procédures.

	VINTIMILLE	24/24	04-92-41-15-70 (ou 71 ou 72) Fax : 04-92-41-15-74		24/24	TOURNAI	00-32-69-68-26-06 Fax : 00-32-69-68-26-21
	LE PERTHUS		04-68-83-79-00 / 04-16-08-09-11 Fax: 05-68-83-79-10		24/24	GENEVE COINTRIN	04-50-28-47-06 (ou 18) Fax: 04-50-28-47-19
	BIRIATOU		05-59-20-92-50 Fax : 05-59-20-30-38			Luxembourg	03-82-54-94-30 Fax: 03-82-54-94-39
	KEHL	24/24					03-90-23-13-70 Fax: 00-39-90-23-13-69 (ou 53)

PLAQUES ETRANGERES

(Passage au FVV du n° de série!!)

GENERALITES - ATTENTION

Le domaine des plaques étrangères étant très complexe, il convient de procéder avec discernement.

Les délais pour effectuer le transfert sont de 15 jours (pays de l'UE.) ou de 4 mois (hors UE).

L'acheteur, à compter de la date d'achat, a **15 jours** pour solliciter un quitus fiscal (pays de l'UE. - **valable 15 jours**)
ou un certificat de dédouanement (hors UE - **valable 4 mois**)

Si les délais de transfert ne sont pas respectés et qu'ils sont largement dépassés, une procédure délictuelle pourra être envisagée en l'absence d'élément prouvant la bonne foi du propriétaire. La complexité des démarches pour obtenir des plaques WW ou des plaques d'exportation conduit certains acheteurs à circuler avec des plaques «illégales» le temps d'accomplir les régularisations.

Si les démarches doivent prendre plus de temps (ex:obtention d'un certificat de conformité),
le propriétaire devrait, en principe, effectuer une demande de plaque en WW.

Si le conducteur n'est pas en mesure de présenter un document permettant d'avoir connaissance de la date d'achat du véhicule (documents étrangers, certificat de cession, attestation d'assurance...) = verbalisation TA 4bis rubrique **CERTIFICAT D'IMMATRICULATION** natinf 7544 (immo)

CONSEILS CONCERNANT LA CONDUITE A TENIR

Véhicule acheté il y a **moins de 15 jours** et **AUCUNE** démarches de régularisation entreprises (quitus fiscal, certificat douane...)

Convocation sous 10 jours pour vérifier la régularisation

Véhicule acheté il y a **moins de 1 mois** (4 mois si hors UE) et démarches de régularisation entreprises (quitus fiscal, certificat douane...)

Véhicule acheté il y a **plus de 15 jours** et **moins de 1 mois** et **AUCUNE** démarches de régularisation entreprises (quitus fiscal, certificat douane...)

Convocation sous 10 jours pour vérifier la régularisation
ET/OU verbalisation
TA 4bis rubrique **CERT. D'IMMAT.** natinf 7544 (immo)

Véhicule acheté il y a **plus de 1 mois** (4 mois si hors UE) et démarches de régularisation entreprises (quitus fiscal, certificat douane...)

Si délai **inférieur à 2 mois**
(5 mois si hors UE)

Convocation sous 10 jours pour vérifier la régularisation
ET/OU verbalisation
TA 4bis rubrique **CERT. D'IMMAT.** natinf 7544 (immo)

Si délai **supérieur à 2 mois**
(5 mois si hors UE)

aviser l'OPJ pour envisager une mise à disposition pour DELIT - rubrique IMMATRICULATION - natinf 45 ou 48

Si l'achat date de **plus de 1 mois** et **AUCUNE** démarches de régularisation entreprise (quitus fiscal, certificat douane...)

aviser l'OPJ pour envisager une mise à disposition pour DELIT - rubrique IMMATRICULATION - natinf 45 ou 48

PLAQUES BELGE



Sceau officiel uniquement sur les plaques arrières (D.I.V.) au dessus du tiret



La plaque est attachée au propriétaire et non au véhicule. Lors de la cession du véhicule, le vendeur récupère sa plaque arrière (officielle) pour la reporter sur son nouveau véhicule.

Si la plaque arrière est dépourvue du sceau officiel, il s'agit d'une copie de la plaque avant.

Conséquence : 2 véhicules ont la même immatriculation, celui contrôlé et le nouveau véhicule de l'ancien propriétaire = **DELIT (natinf 45)**
(agir avec discernement si les démarches de régularisation ont été entreprises)



Plaque de transit et d'export. Les chiffres sont précédés du mois et de l'année indiquant la date de validité de la plaque (Cette date de validité n'a pas de valeur en France)

PLAQUES ALLEMANDE



En principe, cette immatriculation est récupérée par le vendeur ou les autorités allemande. Il peut cependant arriver, rarement, que le vendeur ait laissé l'immatriculation allemande. Il convient alors de vérifier la présence des «macarons» qui doivent obligatoirement être présent. Si ce n'est pas le cas, cela veut dire que la plaque a été radié par les autorités ALLEMANDE = **DELIT (natinf 45)**



Plaque d'exportation

Les chiffres dans le bandeau rouge indiquent la date de validité de la plaque
(Cette date n'a pas de valeur en France)



Plaque provisoire ayant une validité de cinq jours maximum.
Il s'agit de l'équivalent des plaques WW françaises.

IMMATRICULATION ETRANGERE SUR PLAQUE FRANCAISE

Le fait de reporter une immatriculation étrangère sur un support de plaque français est interdit.

Avant d'envisager un procédure délictuelle (**natinf 45**), il est bon de s'informer des raisons qui ont conduit à la reproduction sur ce type de support (ex: vol des plaques, plaques endommagées suite à un accident...)

F S B B 5526

MODALITE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE DELICTUELLE

Avant toute chose, **aviser l'OPJ de permanence pour connaître les modalités spécifiques à la circonscription**

- Appréhender les Fausses plaques
- Rédiger une fiche d'immobilisation
- Procéder à l'enlèvement du véhicule pour placement en fourrière
- Procès-Verbal de Saisine
- Audition (faire ressortir : conditions d'achat-documents présentés-démarches effectuées-conditions de réalisation des plaques-prix d'achat)
- Restitution des documents pour régularisation

TAXIS

TAXIS HORS SERVICE

- o Cabochon recouvert d'une housse
- o Soumis aux mêmes règles qu'un véhicule particulier = ceinture de sécurité, pas d'utilisation des voies réservées...
- o Préciser sur le TA "Véhicule taxi hors taxi, dispositif lumineux recouvert de la gaine opaque"

TAXIS EN SERVICE

- o Dispense du port de la ceinture de sécurité
- o Droit d'utiliser les voies réservées

TEXTES

- o il est indispensable de connaître l'arrêté préfectoral en vigueur dans la région, par défaut, c'est celui du Rhône qui est mentionné =
Arrêté préfectoral du Rhône n° 4017 du 18/11/2003
o C.C. correspond au Code de la Consommation.

L'ARRETE PREFECTORAL DE VOTRE DEPARTEMENT (le renseigner ici --->)

LISTE DES DOCUMENTS A CONTRÔLER

CARTE PROFESSIONNELLE

ATTESTATION D'APTITUDE A LA CONDUITE DES TAXIS

L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

L'ATTESTATION D'ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES PROFESSIONNELS

CONTRÔLE TECHNIQUE

CARNET METROLOGIQUE

CARNET DE NOTE (facturier)

CARTE PROFESSIONNELLE



Cette carte doit être validée **tous les 5 ans pour les personnes de moins 60 ans, 2 ans jusqu'à 76 ans, 1 an au-delà.**

La carte doit être apposée à l'arrière du pare-brise, coté gauche et visible de l'extérieur (Loi du 20 janvier 1995 - article 7).

Défaut de carte professionnelle en cours de validité	DELIT	Art. 2, 2bis et 2 ter loi n° 95-66 du 20/01/1995	immo fourrière confiscat° Susp.Pdc	25353
Défaut d'apposition sur le pare-brise de la carte professionnelle	PV 1^{ère} cl.	Art. 7 du décret 95-935 du 17/08/1995 et Arr. préfectoral en vigueur Art. R.610-5 C.P.		
Non apposition de la carte professionnelle	1	Art. 9 de l'Arr. préfect.		6032
Non présentation de la carte professionnelle	1	Art. 9 de l'Arr. préfect.		6032
Utilisation, par un chauffeur de taxi en service, d'une carte professionnelle non prorogée	1	Art. 9 de l'Arr. préfect.		6032
ATTESTATION D'APTITUDE A LA CONDUITE DES TAXIS				
Conduite d'un taxi sans attestation préfectorale délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique	3bis	Art. R.221-10 § III et IV C.R. Arrêté Ministériel du 08/02/1999		22874

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Défaut d'autorisation de stationnement	DELIT	Art. 1, 1bis et 2 ter de la loi n° 95-66 du 20/01/1995 Art.9 Decret 95-935 du 17-08-95	Susp.Pdc Fourrière immo confiscat°	25354
Non présentation de l'autorisation de stationner	1	Art. 27 de l'Arr. préfet.		6032
Stationnement en service, d'un véhicule taxi, en dehors des emplacements réservés	1	Art. 26 al. 2 de l'Arr. préfet.		6032

ATTESTATION D'ASSURANCE COUVRANT LES RISQUES PROFESSIONNELS

Non présentation attestation d'assurance couvrant risques professionnels	1	Art. 27,29 & 31 de l'Arr. préfet.		6032
--	---	--	--	------

CONTRÔLE TECHNIQUE

(tous les ans par la DRIRE)

Maintien en circulation d'un taxi sans visite technique périodique	4bis	Art. R.323-1 et 323-26 du CR	immo Fourrière	22736
--	------	------------------------------	-------------------	-------

CARNET METROLOGIQUE

(Conformité de la taille des pneus avant au regard des indications portées dans le carnet métrologique)

Défaut de présentation de carnet métrologique	PV 5 ^{ème} cl.	Art. 27 de l'arrêté du 18/07/2001 Art. R.113-1 C. de la consommation		
---	----------------------------	---	--	--

CARNET DE NOTE (Pour emettre des factures)

Non délivrance de notes ou rédaction de notes incomplètes	PV 5 ^{ème} cl.	[P] Art. 3 de l'arr. Ministériel n° 83-50 A du 03/10/1983 (Art. L.113-3 C.C.) [R] Art. R.113-1 C.C. (Décret n° 97-298 du 27/03/1998)
Non conservation de (notes) bons de transport	PV 5 ^{ème} cl.	[P] Art. 4 de l'arr. Ministériel n° 83-50 A du 03/10/1983 (Art. L.113-3 C.C.) [R] Art. R.113-1 C. de la consommat° (Décret n° 97-298 du 27/03/1998)
Non présentation du carnet de notes conforme aux arrêtés préfectoraux portant réglementation des tarifs de taxis	1	Art. 27 de l'Arr. préfect.

EQUIPEMENTS INTERIEURS

COMPTEUR HOROKILOMETRIQUE



- o Emplacement sur le tableau de bord
- o Vérification une fois par an
- o Compteur et boite à fusibles situé à coté du moteur scellés

Défaut de compteur horokilométrique	PV 5 ^{ème} cl.	[P] Décret n°97-298 du 27/03/1997 [R] Art. R.113-1 et R.113-3 Code de la consommation
Compteur horokilométrique non conforme au modèle approuvé	PV 1 ^{ère} cl.	[P] Décret n°2001-387 du 03/05/2001 [R] Art. R.610-5 du code pénal
Compteur horokilométrique dépourvu de la marque de vérification (partielle ou définitive)	PV 1 ^{ère} cl.	[P] Décret n°2001-387 du 03/05/2001 [R] Art. R.610-5 du code pénal
Défaut de vérification de compteur horokilométrique	PV 1 ^{ère} cl.	[P] Décret n°2001-387 du 03/05/2001 [R] Art. R.610-5 du code pénal

PLAQUE D'IDENTIFICATION

- o Fixé sur porte arrière gauche de manière inamovible (vissée ou rivée)
- o N° d'autorisation de stationner
- o Ville de rattachement

Défaut de plaque scellée indiquant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement

PV
1^{ère} cl.

[P] Art. 1 du décret n°95-935 du 17/08/1995
[R] Art. R.610-5 du code pénal

Défaut d'apposition à l'intérieur d'un véhicule taxi, d'une plaque portant le n° d'autorisation de stationner, ou plaque non visible, ou plaque non fixée de manière inamovible

1

Art. 44 de l'Arr. préfectoral du Rhône
n° 4017 du 18/11/2003

6032

AFFICHETTE DES PRIX

Affichage des prix sur la vitre arrière et visible par le client

Défaut de plaque tarifaire

PV
5^{ème} cl.

[P] Arrêté du 03/12/1987 art. 1 et 2
[R] Art. R.113-1 du code de la consommation

Défaut d'affichage des prix

1

Art. 6 de l'Arr. préfet. et de l'art. 2 de l'AM
du 17/12/2002

6032

EQUIPEMENTS EXTERIEURS

DISPOSITIF LUMINEUX

LIBRE

Eclairage du cabochon

EN PANNE

Cabochon et tarifs éteints

EN COURS DE PAIEMENT

Cabochon et tarifs éteints

EN COURSE eclairage cabochon et d'un des tarifs (info valable sur Lyon)	A (blanc)	Course de jour avec retour en charge ou tarif d'approche de jour	
	B (orange)	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station (course dite "circulaire") ou tarif d'approche de nuit	
	C (bleu)	Course de jour avec retour à vide à la station	
	D (vert)	Course de nuit, dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	
HORS SERVICE	Cabochon recouvert d'une housse		
Tromperie	DELIT	Art. L.213-1 et L.216-1 Code de la consommation	Diriger le plaignant vers la répression des fraudes Avis Préfecture
Abus de tarif	PV 5 ^{ème} cl.	[P] Art. 3 du décret 87-238 du 06/04/1987 complétées par l'art. 4 de l'Arr. préfet. [R] Art. R.113-1 Code de la consommation	Diriger le plaignant vers la répression des fraudes Avis Préfecture
Conducteur de véhicule taxi effectuant une course avec l'appareil taximètre éteint	PV 5 ^{ème} cl.	[P] Art. 1 ^{er} de l'Arr. Ministériel du 03/12/1983 (Art. L.113-3 C.C.) [R] Art. R.113.1 C.C. (Décret n° 97-298 du 27/03/1997)	
Défaut de dispositif extérieur portant la mention « TAXI »	PV 1 ^{ère} cl.	[P] Art. 1 du décret n°95-935 du 17/08/1995 [R] Art. R.610-5 du code pénal	
Conducteur de véhicule taxi effectuant une course avec l'appareil taximètre en position libre	1	Art. 16 de l'Arr. préfectoral du Rhône n° 4017 du 18/11/2003	6032
Dispositif lumineux non recouvert par une housse opaque en dehors des heures de service	1	Art. 35 de l'Arr. préfectoral du Rhône n° 4017 du 18/11/2003	6032

NUMERO D'AUTORISATION DE STATIONNER (Lyon)

- o Partie inférieure de la plaque minéralogique arrière (Inscriptions blanches sur fonds vert)
- o N° d'autorisation de stationner et de circuler
- o Ville de rattachement

Plaque minéralogique arrière, ne reportant pas sur sa partie inférieure le numéro de l'autorisation de stationner ainsi que la commune de rattachement

1

Art. 32 al. 3 de l'Arr. préfectoral du Rhône
n° 4017 du 18/11/2003

6032

AUTRES INFRACTIONS

DELITS

Travail dissimulé

DELIT

[P] Art. L.8221-1 du code du travail
[R] Art. L.8224-1 à L.8224-5 du code du travail

PRISE EN CHARGE CLIENT

Refus de prise en charge (Racolage, jumelage de course et tri)

PV
5^{ème} cl.

[P] Art. L.122-1 C.C.(Loi n°93-949 du 26/07/1993)
[R] Art. R.113-1 C.C. (Décret n°97-298 du 27/03/1997)

Chauffeur de taxi allant au devant des passants pour les solliciter

1

Art. 26 al. 3 de l'Arr. préfectoral du Rhône
n° 4017 du 18/11/2003

6032

INFRACTIONS DIVERSES

AUTEUR ACCIDENT DE LA ROUTE

Blessure involontaire avec ITT > 3mois par conducteur d'un véhicule à moteur	DELIT	222-19-1 du Code Pénal (circonstances Aggravantes Prévues)	222
Blessure involontaire avec ITT ≤ 3mois par conducteur d'un véhicule à moteur	DELIT	222-20-1 du Code Pénal (circonstances Aggravantes Prévues)	223

GIG-GIC USAGE MACARON

Usage ou détention d'un faux document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation (ex: utilisation d'un faux macaron GIC-GIG) (demander avis OPJ avant interpellation)	DELIT	Art. 441-1 Code Pénal Usage : Art.441-2 Code Pénal Détention : Art.441-3 Code Pénal	496 11641
l'usage indu du macaron "GIC" ou "GIG" (cas 4 bis selon parquet)	PV 4° cl	Article 4 du decret 2005-1766 du 30-12-2005	
Usage indu carte d'invalidité, de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la canne blanche	PV 5° cl	Art.R.241-21 du code de l'action sociale et des familles	

BRUIT - TAPAGE

Tapage nocturne ou diurne(TA Cas 3 selon parquet)	PV 3° cl	R 623-2 Code Pénal	6068
Emission bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité	PV 3° cl.	R.1337-7 C.S.P. R.1334-31 C.S.P.	13313
Emission de bruit troublant le voisinage, par négligence, lors de travaux ou de chantier	PV 3° cl.	R.1337-6 C.S.P. et R.1334-36 C.S.P.	5193

ETRANGERS

Non changement de domicile sur un titre de séjour depuis le...(délais = 8 jours) PV au parquet compétent + copie conforme à la Préfecture concernée de l'ancien domicile	PV 1° cl.	R 321-8 du CESEDA réprimée art. R. 610-5 Code Pénal	
--	-----------	--	--

JET DETRITUS - URINE VP - ...

Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés (ex:urine V.P.)	2	R.632-1 al.1 Code Pénal	26513
Abandon de déjection hors des emplacements autorisés	2	R.632-1 al.1 Code Pénal	26512
Dépôt ou abandon d'ordure, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés	2	R.632-1 al.1 Code Pénal	1086
Dépôt ou abandon d'ordures ou de déchets dans un bois, une forêt ou un terrain à boiser	2	L.351-9 B) du Code forestier R.632-1 Code Pénal	7916
Dépôt ou abandon d'objet ou d'ordure transporté à l'aide d'un VL dans un lieu non autorisé	PV 5° cl	R635-8 al.1 et 2 Code Pénal	confiscat° 98
Abandon d'une épave de VL dans un lieu non autorisé	PV 5° cl	R635-8 al.1 et 2 Code Pénal	confiscat° 118
Déversement ou dépôt, hors des emplacements autorisés, de déject° ou liquide insalubre transportés à l'aide d'1 VL	PV 5° cl	R635-8 al.1 et 2 Code Pénal	confiscat° 26510
DIVERS			
Dégradation grave de registre, minute ou acte original de l'autorité publique	Délit	322-1 al.1 et 322-2 2° Code Pénal	11546
Gêne, entrave ou neutralisation apportée à la circulation aérienne par abandon d'un bagage	A	arrêté préfectoral 98-5539 du 01-12-98	PARIS uniquem
Affichage ou marquage sur équipement ou ouvrage concernant la circulat° ou le domaine routier	PV 5°cl	Art.R.418-3 C.R. et R.418-9 C.R.	6178
Stat. Prolongé dans un endroit non ombragé, par tps de chaleur ou de soleil, de VL à l'intérieur duquel demeure un animal de compagnie ou assimilé	PV 4° cl	L.214-3 al.1,2 du C.Rural Décret 80-791 du 01-10-1980 Arret.Ministeriel. du 25-10-82	22459
Ivresse Publique et Manifeste	PV 2°cl	Art. R.3353-1 du CSP	6252

TABAC

Vente frauduleuse ou détention frauduleuse en vue de la vente de tabac fabriqué	DELIT	Art.1810 10°, 1819, 1799 et 568 du Code Général des impôts et réprimée art. 1810, 1791, 1793-A, 1817, 1750 al1, 1804-B du C.G.I et Art. 50§1 Loi 52-401 du 14-04-1952	20478
Vente ou offre gratuite de produits du tabac à un mineurs de 16 ans	PV 2°cl	Art. L. 3511-2-1 et L.3512-1-1 du CSP	(vente) 25410 (offre) 25413
violation de l' interdiction de fumer dans un lieu couvert et clos accueillant du public	3	R3511-1, R3511-2, R3512-1 et L3511-7 du CSP	11280
...dans une gare.(métro-sncf)	3	R3511-1, R3511-2, R3512-1 et L3511-7 du CSP	4087
...transport public de personne	3	R3511-1, R3511-2, R3512-1 et L3511-7 du CSP	6357
...lieu non couvert scolaire en présence d'élève	3	R3511-1, R3511-2, R3512-1 et L3511-7 du CSP	11282
...lieux fermés ou couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail	3	R3511-1, R3511-2, R3512-1 et L3511-7 du CSP	11281
...dans un établissement destiné à l'accueil ou l'hébergement des mineurs	3	R.3511-1 et R.3512-1 du CSP	26092
Absence de signalisation de l'interdiction de fumer dans...(préciser la nature du lieu)	4	R.3511-1, R.3511-6 et R.3512-2 du CSP	11283
Aide ou incitation volontaire à la violation de l'interdiction de fumer dans un lieu affecté à un usage collectif	PV 4°cl	R.3511-1 et R.3512-2 du CSP	26093

INFRACTIONS PERBEN II

Occupation en réunion des espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté	DELIT	L126-3 Code de la construction et de l'habitation	# Tous les espaces communs (hall,toit(sécurité-menace), escaliers....) # Commis en réunion # Entrave accès et libre circulation # Les voies de fait ou menaces = circonstances aggravantes
Privation de soins à enfant (mendicité avec mineurs - 6 ans)	DELIT	Art.227-15 Code Pénal	maintenir enfant - 6 ans sur VP ou ds espace affecté au transport collectif dans le but de solliciter la générosité des passants
Agressions sonores	DELIT	Art. 222-16 Code Pénal	Agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui
Racolage	DELIT	Art 225-10-1 Code Pénal	Par tout moyen y compris attitude passive
Mendicité agressive	DELIT	Art. 312-12-1 Code Pénal	# En réunion et de manière agressive # ou sous la menace d'un animal dangereux
Altération et falsification de signes permettant l'identification de marchandise (portable...)	DELIT	Art. L217-2 du code de la consommation	fait de frauduleusement supprimer, masqué, altérer ou modifier de façon quelconque les noms, signat, monogram, lettres, chiffres, n° de série, emblèmes, signes de toutes nature servant à identifier de manière physique ou électronique une marchandise

LES CHIENS DANGEREUX

CHIEN DE 1^{ère} CATEGORIE

regroupe les chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer les origines par un document. Elle comporte les Pitbulls, les Boer bulls et les chiens d'apparence Tosa-inu.

PIT-BULLS

- Chiens assimilables aux chiens de race STAFFORDSHIRETERRIER, et AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER.



BOER-BULL

Chiens assimilables aux chiens de race MASTIFF



TOSA-INU

Chiens d'apparence TOSA-INU



CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

regroupe les chiens de garde ou de défense qui sont inscrits au livre des Origines Française (LOF).

Leur maître dispose de documents délivrés par la Société Centrale Canine (Certificat de naissance et pedigree) attestant de l'origine du chien.

Les ROTTWEILER et chiens d'apparence ROTTWEILER appartiennent à cette catégorie même sans inscription au LOF

L'AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER



TOSA-INU



ROTTWEILLER



RESTRICTIONS

Ne peuvent détenir ces chiens

- o les personnes de moins de 18 ans et les majeurs en tutelle
- o les personnes condamnées pour crime ou violence
- o les personnes auxquelles le maire a retiré la propriété ou la garde d'un chien parce qu'il présentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Ne pas respecter une seule de ces dispositions constitue un délit Passible de 3750 euros d'amende et de 3 mois de prison

DOCUMENTS A CONTRÔLER

- o Permis de détention
- o Vaccination antirabique (rage) en cours de validité (chien de + de 3 mois)
- o Assurance de responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien
- o Identification du chien (tatouage ou radio fréquence) (chien + de 4 mois)
- o Certificat de naissance ou Pedigree (permet de déterminer la catégorie)
- o Certificat de stérilisation pour les chiens de 1er Catégorie)

INTERDICTION

1^{ère} CATEGORIE

- o Transport en commun
- o Lieux public (sauf VP)
- o Locaux ouvert au public
- o le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs
- o Acquisition, Cession et importation

2^{ème} CATEGORIE

- o le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs

OBLIGATION

Doivent s'assurer que leur chien est toujours promené muselé et tenu en laisse par une personne majeure

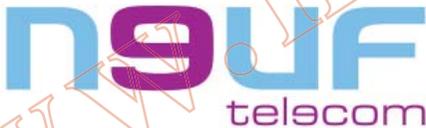
INFRACTIONS CHIENS

Défaut de permis de détention malgré mise en demeure	DELIT	L.211-14 et L.215-2-1 du Code Rural	26186
Détention par un mineur d'un chien d'attaque, de garde ou de défense (chien dangereux de 1° ou 2° catégorie)	DELIT	L.211- 13 Code Rural (L.215-1)	22054
Détention, malgré incapacité, de chien d'attaque, de garde ou de défense (chien dangereux de 1° ou 2° catégorie)	DELIT	L.211- 13 Code Rural (L.215-1)	22055
acquisition de chien d'attaque (chien dangereux de 1° catégorie)	DELIT	L.211- 15 Code Rural (L.215-2)	22056
Cession de chien d'attaque (chien dangereux de 1° catégorie)	DELIT	L.211- 15 Code Rural (L.215-2)	22057
importation de chien d'attaque (chien dangereux de 1° catégorie)	DELIT	L.211- 15 Code Rural (L.215-2)	22058
détention de chien d'attaque non stérilisé (chien dangereux de 1° catégorie)	DELIT	L.211- 15 Code Rural (L.215-2)	22059
détention de chien d'attaque sans permis de détention (chien dangereux de 1° catégorie)	4	L.211- 14 et R 215-2 Code Rural	22158
détention de chien de garde ou de défense sans permis de détention (2° catégorie).	4	L.211- 14 et R 215-2 Code Rural	22159
détention de chien dangereux de 1° ou 2° catégorie sans assurance de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'animal	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	22153
détention de chien dangereux de 1° ou 2° catégorie, de plus de 3 mois non vacciné contre la rage	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	22154
Non présentation du permis de détention d'un chien dangereux de 1 ^{ère} catégorie	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	22167
Non présentation du permis de détention d'un chien dangereux de 2 ^{ème} catégorie	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	22168
Non présentation du permis de détention d'un chien d'attaque ou de sa copie par son détenteur temporaire (chiens 1 ^{ère} catégorie)	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	27469
Non présentation du permis de détention d'un chien de garde ou de défense ou de sa copie par son détenteur temporaire (chiens 2 ^{ème} catégorie)	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	27470

non présentation de certificat de vaccination antirabique valide par propriétaire ou détenteur de chien dangereux de 1° ou 2° catégorie	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	22169
non présentation d'attestation d'assurance en cours de validité par propriétaire ou détenteur de chien dangereux de 1° ou 2° catégorie	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	22170
détention de chien d'attaque, de garde ou de défense âge de plus de 4 mois et non identifié (tatouage des chiens dangereux de 1° ou 2° catégorie).	3	L.211- 14 & R. 215-2 Code Rural	22166
détention de chien d'attaque dans les transports en commun (chien dangereux de 1° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22155
détention de chien d'attaque dans un lieu public ou un local ouvert au public (chien dangereux de 1° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22156
stationnement de chien d'attaque dans les parties communes d'un immeuble collectif (1° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22157
détention sur la voie publique de chien d'attaque, de garde ou de défense non muselé (1° ou 2° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22160
détention sur la voie publique de chien d'attaque, de garde ou de défense non tenue en laisse par une personne majeure (1° ou 2° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22161
détention dans les transports en commun de chien de garde ou de défense non muselé (2° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22162
détention dans les transports en commun de chien de garde ou de défense non tenu en laisse par une personne majeure (2° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22163
détention dans un lieu public ou ouvert au public de chien de garde ou de défense non muselé (2° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22164
détention dans un lieu public ou ouvert au public de chien de garde ou de défense non tenu en laisse par une personne majeure (2° catégorie)	2	L.211- 16 et R.215-2 Code Rural	22165

IDENTIFICATION TITULAIRE CONTRAT TELEPHONE PORTABLE

Il est possible de vérifier l'identité du propriétaire de la ligne en appelant, gratuitement, un des numeros suivants (suivant l'opérateur) et recevoir un sms stipulant l'identité, le numéro de contrat etc... (RIO)

	5533		658		843
	845		01-41-45-87-49	debitel	1804
	0805-70-04-38		0805-70-04-52		675767
	527		933	TELE2 HVORFOR BETALE MERE?	841
	839		01-70-67-00-67		843

DETECTION FAUX DOCUMENTS

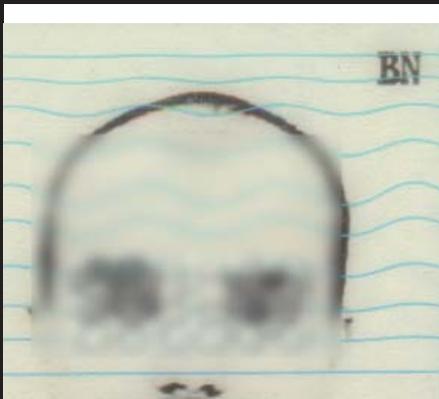
en collaboration avec Hervé alias « KONIFL »

LES METHODES DE CONTRÔLE

PAR TRANSPARENCE	<ul style="list-style-type: none">• La présence ou non d'un filigrane.• La présence ou non d'un fil de sécurité.• La présence ou non de micro-perforations.• Le caractère translucide de la photographie du titulaire.
EN LUMIERE RASANTE	<ul style="list-style-type: none">• Le relief du filigrane.• Les surépaisseurs suspectes au niveau de la photographie.
SOUS GROSSISSEMENT	<ul style="list-style-type: none">• Les polices de caractères et les tampons.• Les perforations de la numérotation.• Les fonds d'impression et les guillochis.• Vérifier une éventuelle rupture des guillochis au niveau de la photographie• Les éléments de sécurité sur les films de protection.
ULTRA VIOLET	<ul style="list-style-type: none">• L'absence de fluorescence du papier.• La présence ou non d'encre réactive et leur continuité.• Les encres réactives.

En cas de doute sur un document, passez le numéro au STIC et/ou procédez à une vérification d'identité après avis à l'OPJ

Faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation	DELIT	Article 441-2 du Code Pénal (flagrance=coercition possible)
Usage de faux documents administratifs	DELIT	Article 441-2 du Code Pénal (flagrance=coercition possible)
Détention de faux documents administratifs	DELIT	Article 441-3 du Code Pénal (flagrance=coercition possible)



(modèle 1987 & 1994)
 La photo est barrée par des guillochis.
 Présence des initiales du titulaire en haut à droite de la photo



(modèle 1987 & 1994)
 Stries obliques parallèles de manière continue sur tout le pourtour de la carte.
 Sigle RF, sur chaque bordure du document, est disposé sur la partie plastique et non sur le papier. (Les contrefaçons imitent ce RF en impression sur la partie papier)



(modèle 1987&1994)
 Les coins de la carte sont parfaitement arrondis



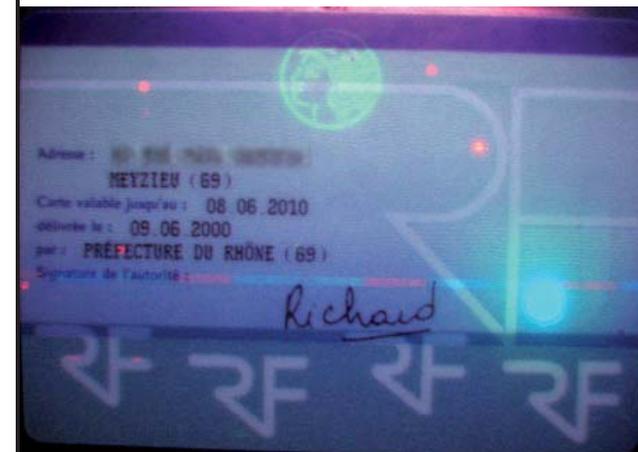
(modèle 1994)
 Couchage iridescent laissant apparaître des sigles RF au bas du verso.



© **1987**

Contrôle Ultra Violet

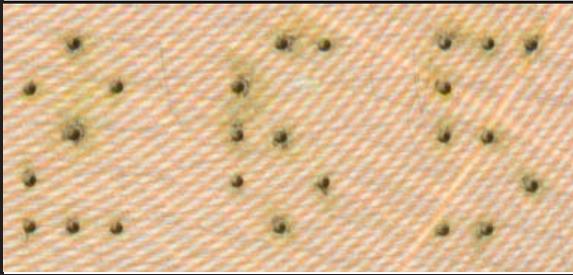
Le papier reste neutre sous rayonnement ultraviolet
(1987 & 1994)
 Des planchettes de couleur apparaissent **(1994)**, une pastille bleue (luminophore) au verso en bas à droite **(1987 & 1994)**.
 Le fil de sécurité réagit en bleu blanc rouge. **(1994)**
 L'effigie de Marianne apparaît **(1987 & 1994)**



1994

PASSEPORTS

- Dimensions 88x125 mm
- 32 ou 48 pages.
- Couverture violette, noire (service) ou bleue (diplomatique)
- Surimpressions dorées.
- Carnet simple, cousu dans le pli.



Contrôle des perforations
Vérifier que la perforation présente un aspect régulier, que le papier soit lisse au verso (sauf ancien passeport) et notez la présence de réaction à la chaleur consécutive à l'usage du laser donnant un aspect conique au travers des pages.

PASSEPORTS ORDINAIRES



Contrôle Ultraviolet

- * Fibres fluorescentes rouges et bleues.
- * Planchettes fluorescentes jaunes.



Contrôle filigranne par transparence



Souvent sur les passeports contrefaits ces armoiries manquent de détails.

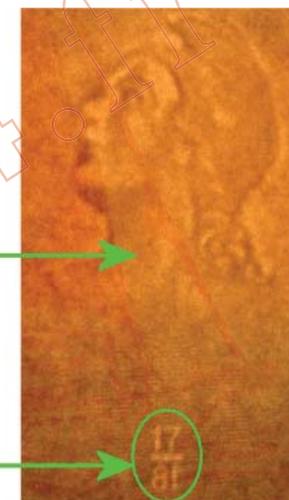


Contrôle par transparence

Marianne de profil

Numeros des pages sous la marianne

Fil de sécurité avec texte clair



(modèle 2001)
Les coins de la photo
sont découpés en
arrondi régulier.

Des mentions "RF"
suivent cet arrondi



Police d'écriture spécifique - Fond anti-copie



Au dos de la couverture, à la reliure avec la 1ere page, couchage iridescent "RF"

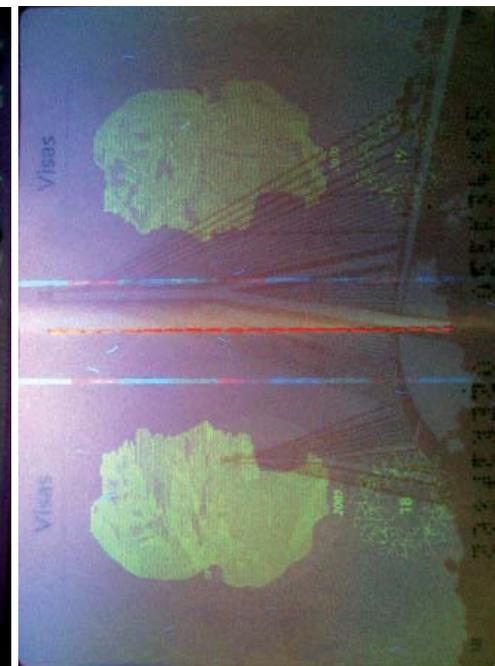
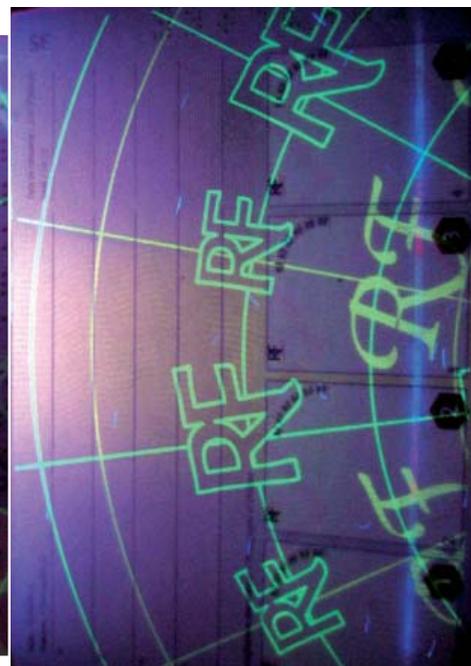


Au dos de la couverture, en bas, le motif (photo du haut) vu en lumière rasante laisse apparaître la mention "FRANCE" (photo du bas)



Contrôle Ultraviolet

- * Fibres fluorescentes rouges et bleues.
- * Planchettes fluorescentes jaunes.
- * Le fil de couture au centre du passeport apparaît rouge.



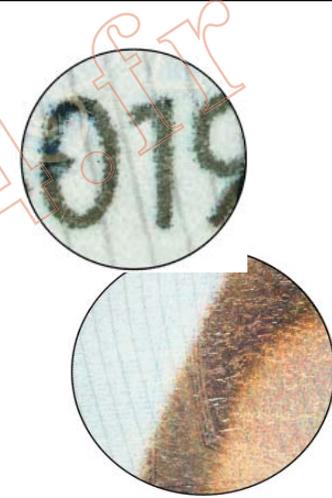
E-PASSEPORT 2006



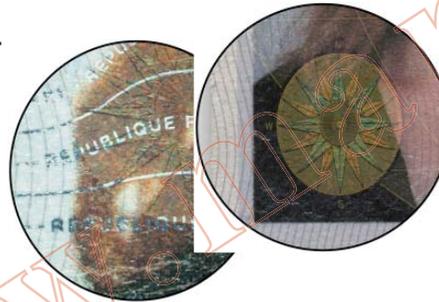
Encre à optique variable au dos de la couverture



La photographie, l'image fantôme et les mentions variables sont intégrées par impression jet d'encre.



* La mention 'REPUBLIQUE FRANCAISE' est réalisée par un procédé de démétallisation.
* Cette sécurité holographique sécurise la photographie en cas d'arrachement du film de protection



Pastille holographique intégrant des sécurités en micro-impression (en haut à droite de la page comportant la photo et l'identité)



Contrôle par transparence

Le filigrane est de forme ronde (perceptible au toucher), il représente une Marianne avec le regard dirigé vers la couture. Numéro des pages

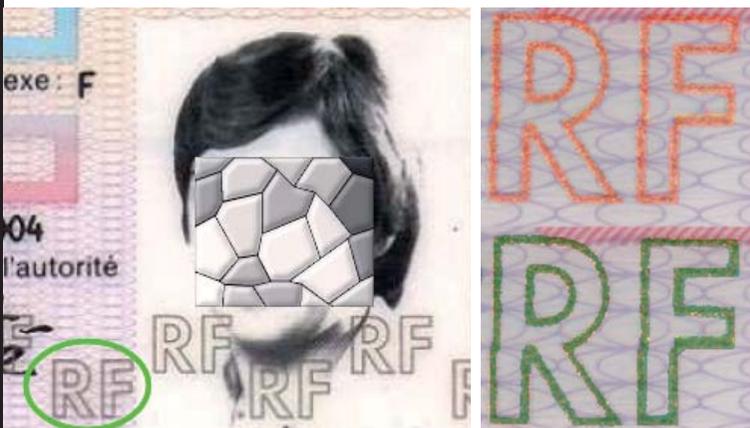
Le film de protection, de très faible épaisseur, possède des sécurités holographiques.



Sous UV, des sécurités fluorescentes apparaissent, les mentions fixes de couleur noire virent au vert.



TITRES DE SEJOUR



Contrôle de l'encre à optique variable

Vérifier l'effet optique en inclinant la carte pour constater que les « RF » passent bien de l'ocre au vert.



Au verso, couchage iridescent comportant des monogrammes « RF » stylisés.



Contrôle du cartouche translucide

Vérifier en transparence que le texte présent dans le cartouche translucide apparaît bien rayé. Le cartouche peut être de couleur bleue, jaune ou ocre en fonction de la carte.



Contrôle des micro perforations

Vérifier la présence des trois points de la micro perforation.

Ces points sont disposés en accent circonflexe dans la partie supérieure de la carte.



Contrôle du filigrane

Vérifier la présence d'un filigrane en transparence et en lumière rasante pour déterminer le relief. Le filigrane représente Marianne de profil et est visible en continu sur la carte.



VIGNETTES TITRE DE SEJOUR (collée sur passeport)



Contrôle Ultraviolet
Le papier est dépourvu d'azurants optiques. des mentions "EU" et des étoiles apparaissent en jaune.



La numérotation est imprimée en typographie : cette technique produit une marque de foulage : les bords de ligne sont marqués d'un liseré plus foncé. L'encre utilisée réagit en vert sous rayonnement ultraviolet.



La sécurité holographique est composée d'un globe composé de deux « E » en opposition, de 12 étoiles, et d'un effet giratoire en hélice.



Dans la partie supérieure à gauche, une image latente "F" reprend la lettre-code du pays de délivrance du titre



VISA (collée sur passeport)

Modèle 1994



Sécurités identiques à la vignette titre de séjour

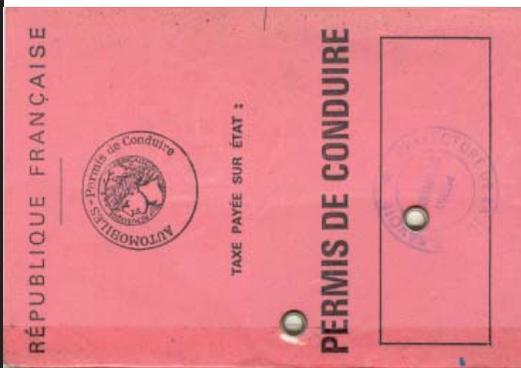
Contrôle Ultraviolet

- * Fibres fluorescentes rouges et bleues.
- * Planchettes fluorescentes jaunes,
- * Des mentions "EUR" ainsi qu'une rosace centrale imprimées en encre fluorescente jaune.



PERMIS DE CONDUIRE

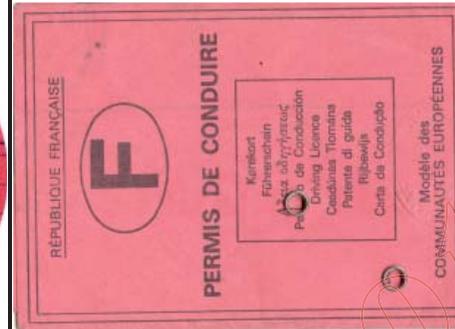
VIEUX MODELE



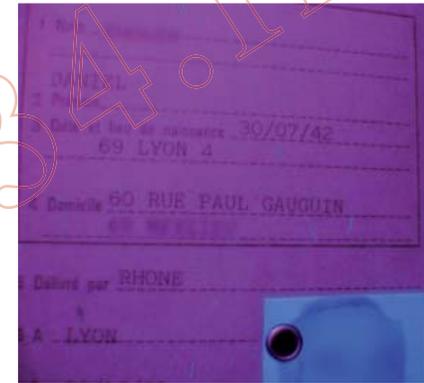
- * Filigrane
- * Papier defluoré (ne réagit pas sous les UV)



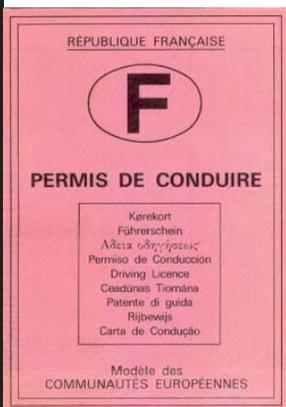
MODELE 1985



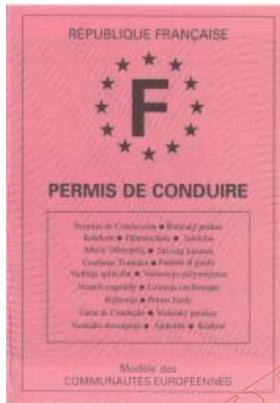
- * Filigrane
- * Présence de fibre optique sous UV



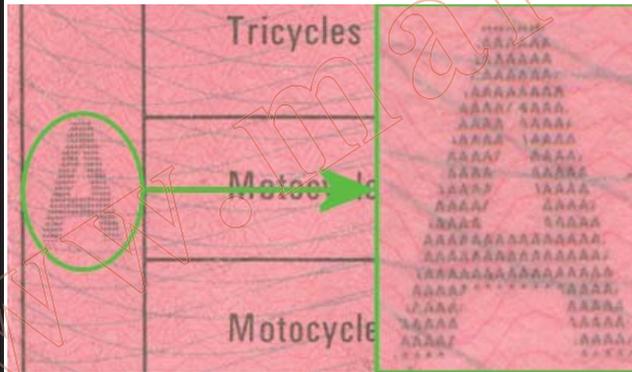
MODELE 1994 & 1999



1994



1999



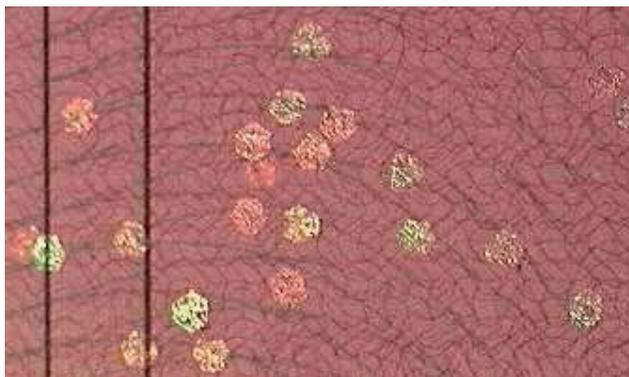
Contrôle de l'encre à optique variable

Vérifier l'effet optique en inclinant le permis pour constater les modifications de la couleur.

Contrôle des planchettes

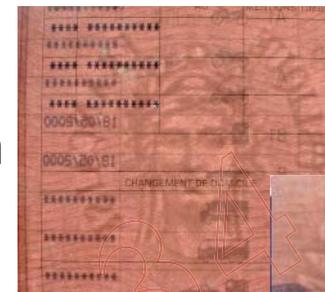
iridescentes

Vérifier l'effet optique en inclinant le permis pour constater l'irisation de couleurs que produisent les planchettes. (un peu comme du mica)



Contrôle du filigrane

Vérifier la présence d'un filigrane en transparence et en lumière rasante pour déterminer le relief. Le filigrane représente Marianne de face et est présent sur chaque volet en positif ou en négatif.



Contrôle de la "police de caractère"

les mentions variables qui doivent être **une frappe matricielle à impact**.
(Ce type d'impression se caractérise par une juxtaposition de points qui, sous grossissement, sont légèrement concaves.)
(Les falsifications de modèles volés vierges utilisent une impression **laser voir jet d'encre**)



CONTRÔLE ULTRAVIOLET

Modèle 1994

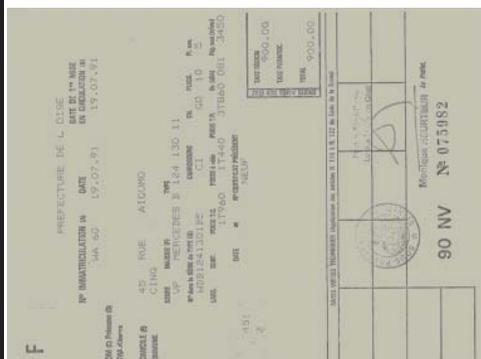


Modèle 1999

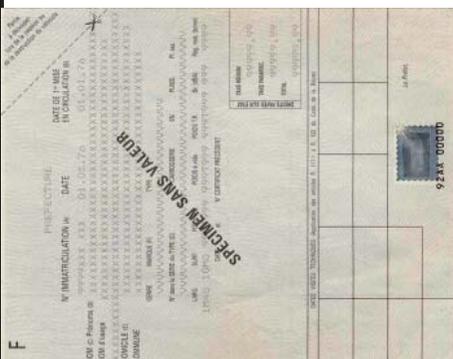


CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

VIEUX MODELE

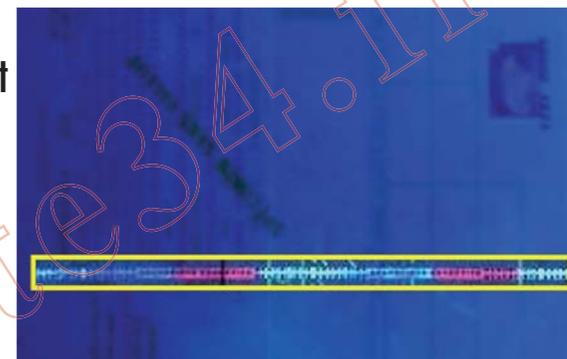


* Papier defluoré (ne réagit pas sous les UV)

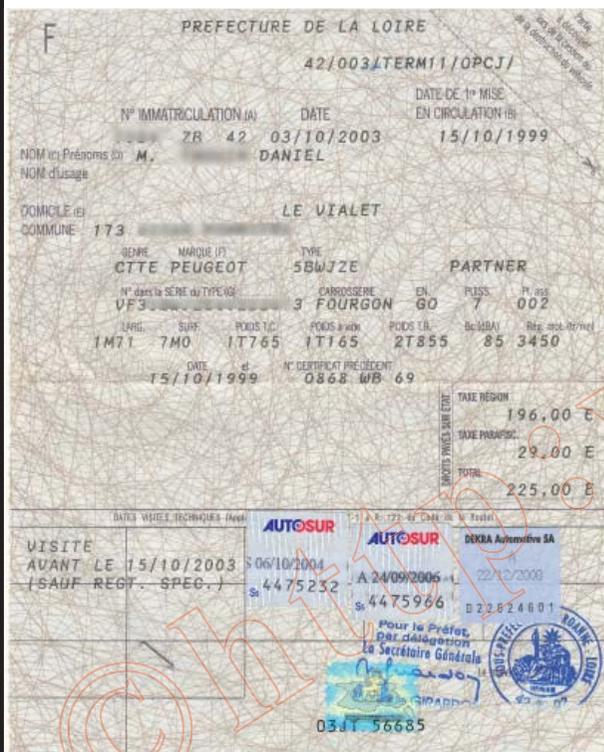


* Papier defluoré (ne réagit pas sous les UV)

* Apparition fil de sécurité sous UV

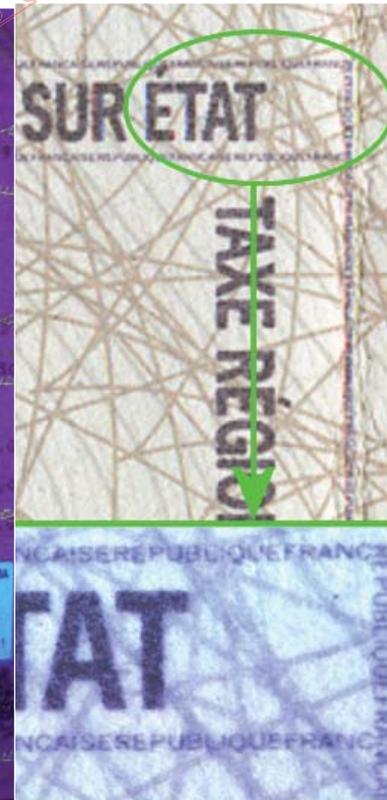
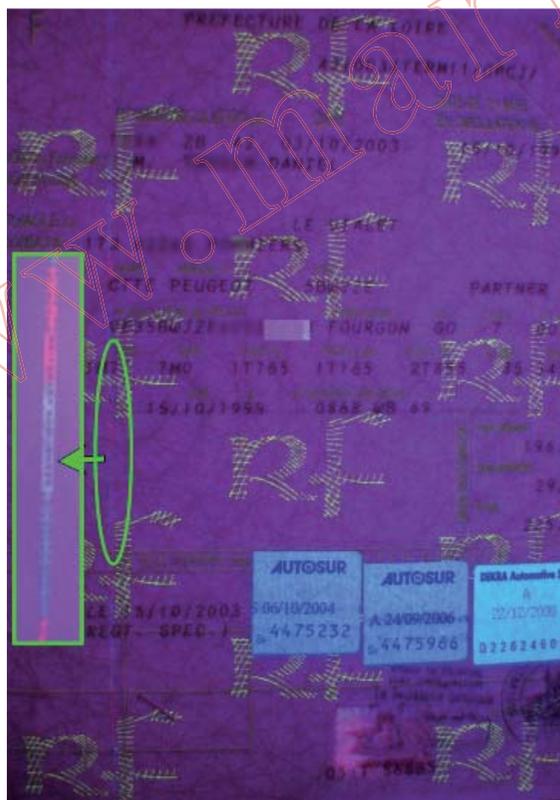


MODELE 1996



* Papier defluoré (ne réagit pas sous les UV)

* Apparition fil de sécurité, sigle RF et quadrillage



Hologramme



CARTE GRISE (avril 2004)

1 seule feuille recto verso d'une couleur dégradé allant du gris vers le bleu avec un coupon détachable.

Le papier sécurisé fait apparaître au recto la reproduction d'une route de campagne tandis que le verso représente l'image d'un pont

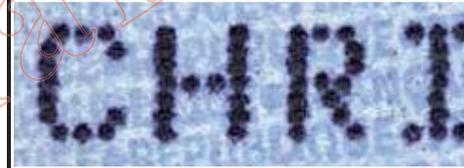
Contrôle par transparence

- * Détails du fil de sécurité micro-imprimé
- * filigrane de forme ronde disposé en semis



numéro perforé au laser sur la partie principale identique au numero present sur l'hologramme.
(en cas de doute passer ce numéro au STIC)

Les mentions variables sont portées à l'imprimante matricielle à impacts de couleur noire.

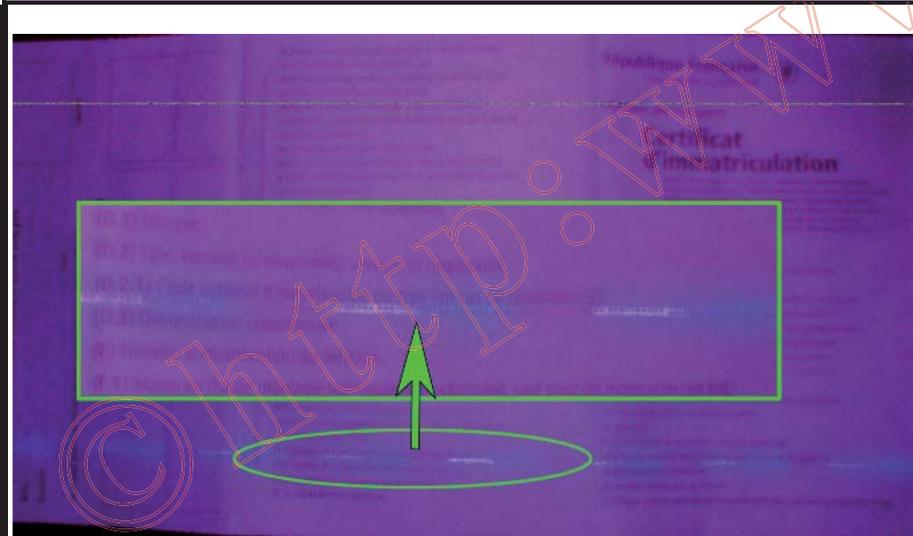


Numerotation à cheval sur l'Hologramme



CONTRÔLE ULTRAVIOLET

Le document n'étant pas protégé par un film plastique, les dessins à l'encre réactive peuvent s'effacer avec le temps



NOUVEAU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION - S.I.V. (2009)



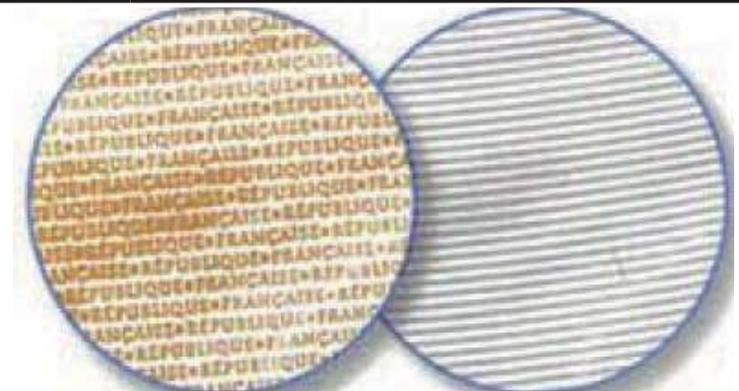
Un gaufrage millésimé, perceptible au toucher, indique l'année de la date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat. Cette même mention se retrouve dans les mentions personnalisées. Le numéro d'immatriculation, délivré à vie pour le véhicule, est perforé à l'aide d'un laser sur le coupon détachable et l'hologramme. La perforation de ce dernier renforce la sécurité du document.

La personnalisation est réalisée par un système jet d'encre avec une police anamorphosée spécifique aux certificats d'immatriculation.

L'hologramme de sécurité est placé à cheval sur le coupon détachable et le corps du document. Il reste majoritairement sur le coupon lors de la vente du véhicule, ce qui permet aux forces de l'ordre d'authentifier le coupon lors d'un contrôle.



Les guilloches et le fond sécurisé sont créés sur un logiciel graphique exclusivement réservé aux imprimeurs de sécurité. (agrandissement 300%)



Une zone de lecture optique permet de faciliter l'action des autorités de contrôle et d'automatiser l'interrogation du fichier des immatriculations



Une image présente dans le fond de sécurité, invisible à l'œil nu, peut être révélée à l'aide d'une grille pour le contrôle de deuxième niveau.



CONTRÔLE ULTRAVIOLET



Le fond de sécurité comporte une irisation en deux couleurs invisibles, réactives sous UV. (similaire à la technologie mise en oeuvre sur le passeport français)

LES DEBITS DE BOISSONS

en collaboration avec Nico alias "Le Prefet" ;o))

QUAND CONTRÔLER ?

INITIATIVE OU ORDRE DE LA HIERARCHIE
REQUISITION D 'UN PARTICULIER POUR UN MOTIF A CARACTERE LEGAL
REQUISITION DU DEBITANT OU DE SON REPRESENTANT
CONSTATATION D 'UNE INFRACTION OU D 'UN TROUBLE A L 'ORDRE PUBLIC

CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

LES DEBITS DE BOISSONS (consommation sur place)

Licence I	Boissons 1 ^{er} groupe
Licence II	Boissons 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe
Licence III	Boissons 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} groupe
Licence IV	Boissons 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe

RESTAURANTS (consommation à l'occasion du repas)

Petite Licence RESTAURANT	Boissons 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe
Licence RESTAURANT	Boissons 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe

MAGASIN OU BUVETTE (vente à EMPORTER)

Petite Licence A EMPORTER	Boissons 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe
Licence A EMPORTER	Boissons 1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupe

NOTA

Un marchand ambulant ne peut vendre à consommer sur place ou à emporter que des boissons du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} groupe
Ils disposent d'une licence spéciale acquittée annuellement

CLASSIFICATION DES BOISSONS

En cas de mélange (ex: alcool+ sirop) => groupe = alcool le plus fort

<p>1er Groupe</p>	<p>Eaux minérales et toutes eaux potables Jus de fruit ou de légumes non fermentés alcool inférieur ou égal à 1,2 degré Limonades, sirops, café thé infusion, chocolat Jus de viande - Tonic cola - bière sans alcool si moins de 1 degré (derogation)</p>
<p>2ème Groupe</p>	<p>Vins jusqu'à 18 degré Bières (toutes sortes de bières)(biere sans alcool si plus 1 degré) Vins doux naturels : Muscat, banyuls Crème de cassis de 18degré maximum et uniquement</p> <p>Vins blancs millésimés Hydromel Jus de fruit ou de légumes fermentés 1,2 à 3 degré les autres crèmes sont exclu du 2^{ème} groupe</p>
<p>3ème Groupe</p>	<p>En général les boissons de moins de 18 degré Les vermouths Les liqueurs de moins de 18 degré</p> <p>Les autres vins doux naturels Les apéritifs à base de vin Les liqueurs de fruits et les crèmes (autres que cassis de moins de 18 degré)</p>
<p>4ème Groupe</p>	<p>RHUMS , TAFIAS Alcool provenant de la distillation de vins Cidre et poiré ou fruits :eaux de vie cognac calvados, armagnac,marcs</p>
<p>5ème Groupe</p>	<p>LES ALCOOLS DIT FORTS Toutes les autres boissons</p> <p>Les ANIS de 45 degré GIN, Genièvre, Vodka</p> <p>Whisky Bourbon Les crèmes et liqueurs de plus de 18 degré</p>
<p>INTERDIT</p>	<p>Sont interdites en France Les boissons apéritives à base de vin titrant plus de 18 degré Les bitters ,amers goudrons, gentianes et produits similaires titrant plus de 30 degré - absinthe Les spiritueux anisés titrant plus de 45 degré</p>

INTERVENTION DANS UN DEBIT DE BOISSON

POURQUOI?

LES CONTROLES D 'IDENTITE Art 78.1 et 78.2 du C.P.P.

LES CONTROLES DE POLICE ADMINISTRATIVE

- Contrôle des règles de sécurité, d 'hygiène et de de salubrité
- Contrôle des pièces administratives
- Contrôle de la réglementation générale des débits de boissons

REQUISITIONS DU RESPONSABLE DE L 'ETABLISSEMENT

CONSTATATION DES CRIMES ET DELITS commis à l 'intérieur de ces établissements interpellation des auteurs de ces infractions

QUAND?

Pendant les heures d'ouvertures

En dehors des heures d'ouverture

LORSQUE la PORTE n 'est pas verrouillée établissement éclairé même en l 'absence de consommateur

Sur injonction, lorsque le propriétaire ouvre la porte qui était verrouillée, avec des consommateurs se trouvant à l'intérieur

NOTA

Les Délits du CSP ne prévoient pas de peines d'emprisonnement => **Pas de procedure en flagrant délit** => **Pas d'interpellation ni de coercition**

CAS DES SNACKS type KEBAB

Ces établissements ont souvent une **petite licence** qui ne les autorise à vendre de l'alcool (2^{eme} groupe) qu'à l'occasion d'un repas.

La jurisprudence defini le repas comme étant constitué d'**une entrée, d'un plat et d'un dessert**, ce qui **exclu le sandwich seul**.

En cas de vente d'alcool sur place sans repas ou à emporter c'est un **DELIT** (ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable)

DOCUMENTS A CONTRÔLER**ATTESTATION DE DECLARATION DE LICENCE****RECIPISSSE DE DECLARATION D 'OUVERTURE OU DE MUTATION D 'UN DEBIT DE BOISSONS****ATTESTATION NOTARIALE DE PROPRIETE OU DE GERANCE DU FONDS DE COMMERCE****EXTRAIT DU REGISTRE DE COMMERCE****REGISTRE DU PERSONNEL****JUSTIFICATIF DE NATIONALITE****INFRACTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS****RECIPISSSE DE DECLARATION D'OUVERTURE OU DE MUTATION D'UN DEBIT DE BOISSON** Sauf Haut-Rhin, Bas Rhin et la Moselle

Ouverture d'un débit de boissons, d'un café ou d'un cabaret sans déclaration préalable

DELITL.3352-3 L.3332-3 L.3355-4 L.3355-6 C.S.P.
(pas de coercition)

246

Changement de propriétaire ou transfert d'un débit de boissons sans déclaration préalable

DELITL.3352-4 L.3332-4 L.3332-3 L.3355-4
L.3355-6 C.S.P. (pas de coercition)

245

OUVERTURE IRREGULIERE

Ouverture irrégulière d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème ou 4ème catégorie

DELITL.3352-2 L.3332-6 L.3332-11 L.3333-1
L.3335-1 L.3335-8 L.3335-10 L.3355-6 C.S.P.
(pas de coercition)

247

REGISTRE DU PERSONNEL

Emploi de salarié sans tenir un registre unique du personnel conforme

4^{ème} cl.R.1227-7 L.1221-13 D.1221-25 R.1221-26
Code du travail

12937

INCAPACITES ET INTERDICTIONS

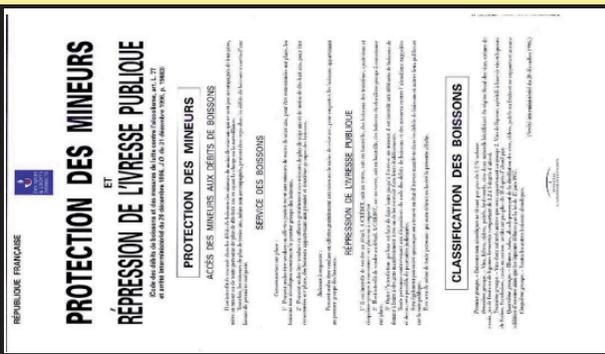
ETRANGERS	Sauf membres 25 pays Union Européene Sauf accord : MONACO - ANDORE - SAN MARIN - SENEGAL - CONGO - REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE - TOGO - MALI - ALGERIE - BULGARIE - ROUMANIE - ETATS UNIS - SUISSE
MINEURS & MAJEUR	Mineurs non émancipés (exception conjoint et parents allié 4 degré)
	Interdiction de recevoir des mineurs en stage (sauf mineurs 16 ans en apprentissage)
	Majeur incapable (sous tutelle)
CONDAMNATIONS	vol - escroquerie - abus de confiance - recel - filouterie - recel de malfaiteur - outrage public à la pudeur - tenue de maison de jeux - prise de paris clandestins sur les courses de chevaux - vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé - stupéfiants - récidive violences volontaires et récidive I.P.M. Condamnation supérieur à 1 mois - incapacité cesse 5 ans après condamnation ou en cas de réhabilitation
	Proxenetisme = incapacité perpétuelle

INFRACTIONS RELATIVES AUX INCAPACITES ET INTERDICTIONS

Exercice de la profession de débitant de boissons par un étranger à L'Espace Economique Européen	DELIT	L.3352-3 L.3332-3 L.3355-4 L.3355-6 C.S.P. (pas de coercition)	1523
Exercice de la profession de débitant de boissons par un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle	DELIT	L.3352-8 L.3336-1 L.3355-6 C.S.P. (pas de coercition)	2363
Exercice de la profession de débitant de boissons malgré une interdiction judiciaire	DELIT	L.3355-7 L.3355-6 L.3355-4 L.3355-6 C.S.P. (pas de coercition)	2364
Exploitation d'un débit de boissons malgré interdiction de plein droit (Condamnation pour crime de droit commun ou un des délits prévus aux articles 225-5 à 225-7 et 225-10 du Code Pénal)	DELIT	L.3352-9 L.3336-2 L.3336-3 L.3355-6 C.S.P. (pas de coercition)	2362
Emploi sans agrément de mineur de plus de 16 ans dans un débit de boissons à consommer sur place	5^{ème} cl.	R.4743-7 R.4153-8 R.4153-6 Code du travail L.3336-4 R.3352-3 C.S.P.	2345

CONTRÔLE AFFICHAGES

MINEURS & IPM



Affichage relatif à la Protection des mineurs et répression de l'ivresse publique

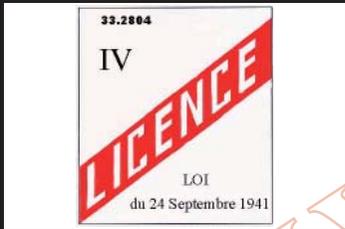
PRIX

Affichage visible des prix INTERIEUR / EXTERIEUR la dénomination et les prix doivent être indiqués par des lettres d'une hauteur minimale de 1,5 cm et concerne les prix des boissons et denrées les plus couramment servies

BOISSONS ET DENREES LES PLUS COURAMMENT SERVIES

La tasse de café noir un demi de bière à la pression
 un flacon de bière (contenance servie) un jus de fruit (contenance servie)
 un soda (contenance servie) une eau minérale plate ou gazeuses (contenance servie)
 un apéritif anisé un plat du jour un sandwich

LICENCE



Affichage extérieur du panonceau de Licence Visible et placé à une hauteur de 2 Mètres

PUBLICITE

OBLIGATOIRE

ETALAGE DE 10 BOISSONS NON ALCOOLISEES
 et présenter dans la mesure où le débit est approvisionné, un échantillon des boissons suivantes : -jus de fruits ou de légumes- boissons au jus de fruits gazéifiées-sodas-limonades-sirops-eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non - eaux minérales gazeuses ou non.

INTERDITE

BOISSONS du 3ème au 5° Groupe

TABAC

Tout les établissements fermés et couvert, ouvert au public, doivent être «sans tabac». Cependant des espaces «fumeurs» peuvent être aménagés dans des salles closes, affectées à la consommation de tabac et dans lesquelles aucune prestation de service. Une signalisation apparente doit rappeler l'interdiction de fumer.

INFRACTIONS RELATIVES A L'AFFICHAGE

IPM & MINEURS

Défaut d'affichage réglementaire dans un débit de boissons - Protection contre l'alcoolisme	PV 1 ^{ere} cl.	R.3353-3 L.3341-2 C.S.P.	7936
Destruction ou lacération d'affiche obligatoire dans un débit de boissons	PV 1 ^{ere} cl.	R.3353-4 L.3341-2 C.S.P.	7937

LICENCE

Défaut d'apposition ou apposition non conforme à l'extérieur de l'établissement (consulter l'arrêté préfectoral)	PV 1 ^{ere} cl.	Arrêté préfectoral en vigueur et R.610-5 C.P.	6032
--	----------------------------	---	------

TABAC

voir les infraction spécifique répertoriées dans la rubrique "INFRACTIONS DIVERSES"

Mise à la disposition des fumeurs d'emplacement non conforme dans un lieu affecté à un usage collectif	PV 4 ^{eme} cl.	R.3512-2 R.3511-3 R.3511-2 C.S.P.	11285
--	----------------------------	--------------------------------------	-------

AUTRES

Vente de produit ou prestation de service sans respect des règles d'information du consommateur sur les prix et conditions de vente (Non affichage des prix)	PV 5 ^{eme} cl.	R.113-1 L.113-3 Code de la consommation	2902
Installation non conforme d'étalage de boissons non alcooliques destinées à la vente dans un débit de boissons (non étalage des 10 boissons non alcoolique - étalage non séparé des autres boissons ou non installé en évidence)	PV 4 ^{eme} cl.	L.3323-1 R.3351-2 C.S.P.	6258

ACCES AUX MINEURS

MINEURS - 13 ans	Interdit non accompagné
MINEURS 13 à 16 ans	Autorisé non accompagné dans un établissement 1 ^{ère} catégorie
	Interdit non accompagné dans les autres catégories
MINEURS 16 à 18 ans	Autorisé non accompagné dans tous les établissements

BOISSONS AUTORISEES AUX MINEURS

MINEURS - 16 ANS	Boissons 1 ^{er} groupe
MINEURS 16 à 18 ans	Boissons 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe

INFRACTIONS

Vente ou offre de boisson alcoolique à un mineur de 16 ans (pas de coercition)	DELIT	L.3353-3 L.3342-1 L.3353-6 L.3355-3 L.3355-4 L.3355-6 CSP	20556
Incitation d'un mineur à boire jusqu'à l'ivresse (pas de coercition)	DELIT	L.3353-4 L.3353-3 L.3353-6 L.3355-4 L.3355-6 CSP	2543
Vente ou offre de boisson des 3 ^{ème} , 4 ^{ème} ou 5 ^{ème} groupe à un mineur de plus de 16 ans	PV 4 ^{ème} cl.	R.3353-7 R.3353-9 CSP	6257
Accueil dans un débit de boissons de mineur de moins de 16 ans non accompagné	PV 4 ^{ème} cl.	R.3353-8 R.3353-9 CSP	6256

VENTES DE BOISSONS

Le fait de vendre des boissons ne correspondant pas aux groupes autorisés par la catégorie de l'établissement est considéré comme une ouverture illicite de débit de boissons

Ouverture d'un débit de boissons, d'un café ou d'un cabaret sans déclaration préalable (pas de coercition)	DELIT	L.3352-3 L.3332-3 L.3355-4 L.3355-6 CSP	246
Ouverture irrégulière d'un débit de boissons à consommer sur place de 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie (pas de coercition)	DELIT	L.3352-2 L.3332-6 L.3332-11 L.3333-1 L.3335-1 L.3335-8 L.3335-10 CSP	247

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Soumis à l'autorisation de la mairie - Vente de boissons du 1^{er} et 2^{ème} groupe uniquement

Vente ou offre de boissons non autorisées dans un débit temporaire (autre que 1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe) (pas de coercition)	DELIT	L.3352-5 L.3334-2 L.3321-1 L.3355-3 L.3355-4 L.3355-6 CSP	2360
Etablissement d'un débit de boissons temporaire sans autorisation municipale	4 ^{ème} cl.	R.3352-1 CSP	6251

INFRACTIONS DIVERSES

BRUITS - TAPAGES - VIOLENCES

Violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail	4 ^{ème} cl.	R.624-1 CP	227
Bruit, tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui	3 ^{ème} cl.	R.623-2 CP	6068
Bruit, tapage injurieux diurne troublant la tranquillité d'autrui	3 ^{ème} cl.	R.623-2 CP	6084
Emission de bruit supérieur aux normes lors d'une activité professionnelle non réglementée en matière de bruit	5 ^{ème} cl.	R.1337-6 R.1334-32 R.1311-1 R.1337-8 CSP	13314

FERMETURE - RESPECT DES HORAIRES - NON RESPECT DISPOSITIONS ARRÊTES

Ouverture d'un débit de boissons malgré un décision administrative de fermeture (pas de coercition)	DELIT	L.3352-6 L.3332-15 L.3332-16 L.3355-4 L.3355-6 CSP	2365
Vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter interdite par arrêté (ex:non respect des horaires)	4 ^{ème} cl.	R.3353-5-1 CSP + arrêté prefectoral ou municip.	26418

IVRESSES

Vente de boissons par un débitant à une personne manifestement ivre	4 ^{ème} cl.	R.3353-2 CSP	6253
Réception par un débitant de boissons d'une personne manifestement ivre	4 ^{ème} cl.	R.3353-2 CSP	11360

DISCRIMINATION - REFUS DE VENTE

Refus d'entrée à toute personne en raison de son origine, de sa race, de sa religion, de son sexe, de sa situation familiale, de son handicap, de son apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé...etc	DELIT	225-1 Code Pénal	
Refus de vendre un produit ou de fournir une prestation de services à un consommateur sans motif légitime	5 ^{ème} cl.	R.121-13 L.122-1 Code de la consommation	2893
Vente de produit ou de prestation de service à un consommateur sous condition	5 ^{ème} cl.	R.121-13 L.122-1 Code de la consommation	2894
DIVERS			
Mise à disposition du public d'appareil automatique distribuant des boissons alcooliques (pas de coercition)	DELIT	L.3322-8 L.3351-6 L.3355-4 L.3355-6 CSP	2351
Vente au détail de boissons du 4ème ou 5ème groupe par un marchand ambulant (pas de coercition)	DELIT	L.3322-6 L.3321-1 L.3351-5 L.3355-4 L.3355-6 CSP	2350
Vente de boissons des 3ème, 4ème ou 5ème groupe sans mention des indications imposées (pas de coercition)	DELIT	L.3322-2 L.3321-1 L.3351-1 L.3355-3 L.3355-4 L.3355-6 CSP	2347
Distribution à un mineur de support publicitaire nommant une boisson alcoolique (pas de coercition)	DELIT	L.3351-7 L.3323-5 L.3355-4 L.3355-6	243
Vente ou offre au détail de boissons alcooliques interdites (pas de coercition)	DELIT	L.3351-2 L.3322-3 L.3355-4 L.3355-6 CSP	2349
Vente, dans un point de vente de carburant à une heure interdite, de boissons alcooliques à emporter (interdit de 22H à 06H)	5 ^{ème} cl.	L.3322-9 R.3353-6 CSP	13098
Vente au détail et à crédit de boissons alcooliques au verre ou en bouteille	4 ^{ème} cl.	L.3322-9 R.3353-5 CSP	6255
Vente ou offre par détaillant de boissons alcooliques sous une étiquette non conforme	2 ^{ème} cl.	R.3351-1 CSP	6250

LES NON SEDENTAIRES

OUI

NON

SDF plus de 6 mois

Commerçant ou artisan
avec activité ambulante

SDF plus de 6 mois
en abris mobile

Ressources
Régulières

Pas de statut spécial

FORAINS

Livret Spécial de Circulation A ou B
Pas de Visa
Récipissé de consignation

Commerçant ambulant

Carte permettant l'exercice d'activité
non sédentaire
Pas de Visa

CARAVANIER

Livret de circulation
Visa annuel

NOMADE

Carnet de circulation
Visa Trimestriel

Lorsque SDF plus de 6 mois, il faut :

- Une commune de rattachement
- Une document d'identité spécifique si au moins 16 ans pour les personnes directement concernées ou qui accompagnent habituellement (famille, salarié du forain...)

LES MARCHANDS AMBULANTS

OBLIGATIONS

CARTE PERMETTANT L'EXERCICE D'ACTIVITES NON SEDENTAIRES

PROROGÉ LE A Signature VALABLE JUSQU'AU _____ PROROGÉ LE A Signature VALABLE JUSQU'AU	PROROGÉ LE A Signature VALABLE JUSQU'AU _____ RADIATION EFFECTUÉE PAR A LE Signature de l'Autorité Administrative : VALABLE JUSQU'AU	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFECTURE DIRECTION BUREAU CARTE PERMETTANT L'EXERCICE D'ACTIVITÉS NON SÉDENTAIRES RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° LOI 69-3 DU 3/1/1969 DÉCRET 70-708 DU 31/7/1970 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET 84-45 DU 18/1/1984 ET LE DÉCRET 93-1273 DU 30/11/93
---	--	--

Valable 2 ans prorogables, elle doit être présentée à toute réquisition (art 6 du décret 70-708).

NOTA BENE : S'ils exercent uniquement leur activité ambulante sur la commune de leur lieu de résidence ou de domicile, ils n'ont pas besoin de ce document. En effet, ils ne sont alors pas considérés comme ambulants (cf. définition). L'intéressé n'a de ce fait à justifier alors que de sa qualité (commerçant ou artisan) et de son domicile.

POUR LES EMPLOYES

- 1 - ils sont tenus d'être en possession de documents relatifs à leur situation personnelle (titre de séjour, titre de circulation...)
- 2 - photocopie ou copie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, ou de l'attestation provisoire, établie et certifiée par l'employeur
- 3 - bulletin de paie de moins de 3 mois

INFRACTIONS

Non présentation de la carte ou de l'attestation provisoire	PV 3 ^{eme} cl.	Art. 5,6 et 9 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Défaut de carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaire ou non-renouvellement à échéance de validité	PV 4 ^{eme} cl.	Art. 9 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Défaut de copie ou de photocopie de la carte de l'employeur	PV 3 ^{eme} cl.	Art. 7 et 9 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Défaut de présentation d'un bulletin de paie (pour les salariés)	PV 3 ^{eme} cl.	Art. 7 et 9 du Décret 70-708 du 31-07-1970

LES FORAINS

OBLIGATIONS Identiques à celles des commerçants ambulants plus :

RECIPISSÉ DE CONSIGNATION

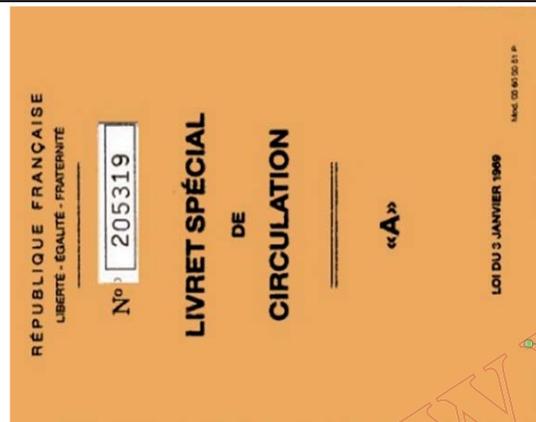
(valable 3 mois - A défaut de ce document, un procès-verbal doit être rédigé sur la base de l'article L. 225 du Livre Des Procédures Fiscales et de l'article 302 octies du Code Général des Impôts, la marchandise doit être appréhendée, les services fiscaux avisés)

LIVRET SPECIAL DE CIRCULATION ou attestation provisoire (valable 1 mois)

1 - Ce document est **valable 5 ans** et doit être validé avant l'échéance de ce terme

2 - Si le forain est immatriculé au R.C.S. ou au RM, il doit faire valider **tous les 2 ans** la mention de son immatriculation par le greffe ou la chambre des métiers qui a procédé à celle-ci. (art. 10-1 du décret 70-708).

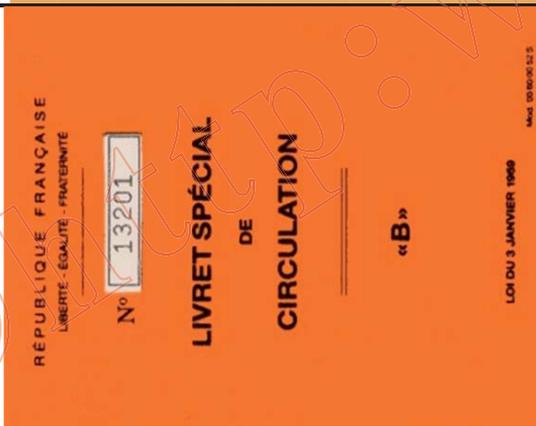
Toutefois, les personnes de nationalité française et ayant un domicile fixe ou une résidence fixe en France ou les personnes recrutées sur place et demeurant dans la commune où se tient l'activité, ne sont pas tenus de présenter ce document et n'ont qu'à justifier de leur identité



LIVRET SPECIAL DE CIRCULATION A

Il concerne les personnes exerçant pour leur propre compte une activité industrielle ou artisanale comportant l'inscription au R.C.S. ou au RM, logeant en hôtel ou en meublé ou de façon permanente dans un véhicule, caravane ou abri mobile.

Il est destiné également aux époux, ascendants, descendants légitimes ou naturels reconnus (à vérifier avec le livret de famille et les extraits d'actes d'état civil) qui ont plus de 16 ans et accompagnent habituellement le commerçant ou l'artisan



LIVRET SPECIAL DE CIRCULATION B

Ce document est destiné aux personnes âgées de plus de 16 ans employées par un professionnel titulaire du Livret Spécial de Circulation modèle A ou qui l'accompagnent habituellement et ne remplissent pas les conditions pour être titulaires du Livret Spécial de Circulation modèle A

INFRACTIONS

Défaut de Livret Spécial de circulation	PV 5 ^{eme} cl.	Art. 19 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Défaut de présentation du Livret Spécial de Circulation	PV 4 ^{eme} cl.	Art. 21 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Emploi d'un préposé non muni d'un Livret Spécial de circulation	PV 1 ^{ere} cl.	art.2 Loi du 31 janvier 1969 et art. 610-5 du Code Pénal
Défaut de récépissé de consignation	PV fiscal	Art. 302 octies du Code Général des Impôts

LES CARAVANIERES

OBLIGATIONS

LE LIVRET DE CIRCULATION



partir de 16 ans, les caravaniers et les personnes à leur charge doivent être en possession d'un livret de circulation (couleur verte) ou d'une attestation provisoire. Ils sont tenus de présenter le document à toute réquisition

Il est **valable 5 ans**. Ce document doit être **visé annuellement** par le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie.

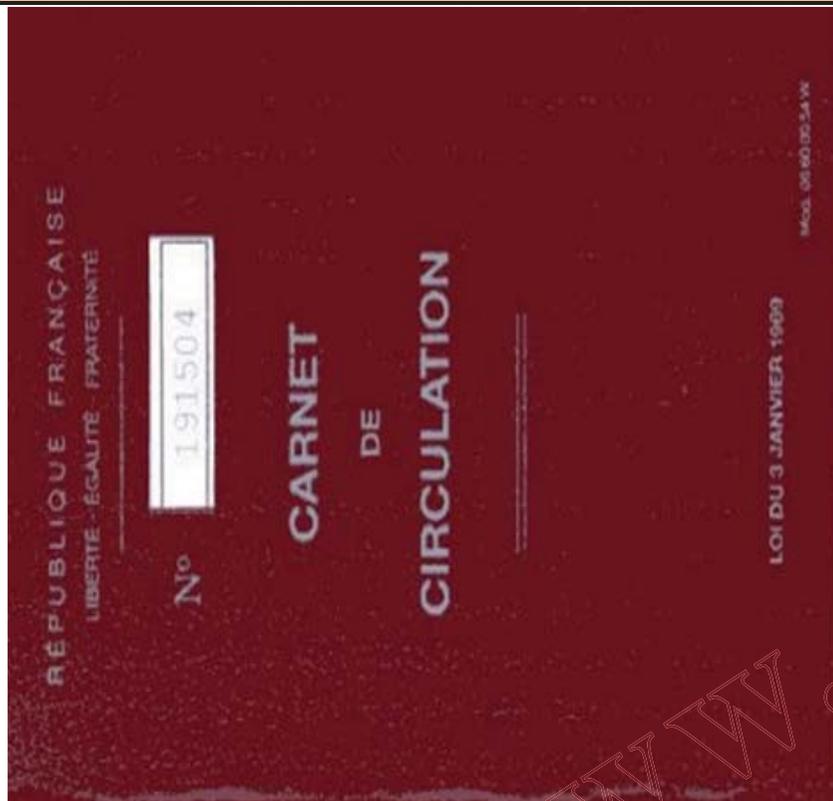
INFRACTIONS

Défaut de Livret de circulation ou de prorogation	PV 5 ^{eme} cl.	Art. 10 et 19 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Défaut de visa	PV 5 ^{eme} cl.	Art. 18 et 20 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Défaut de présentation	PV 3 ^{eme} cl.	Art. 21 du Décret 70-708 du 31-07-1970
Falsification, contrefaçon ou altération volontaire	DELIT	441-2 du Code Pénal

LES NOMADES

OBLIGATIONS

CARNET DE CIRCULATION



Les nomades de plus de 16 ans doivent être en possession d'un carnet de circulation (ou d'une attestation **valable 1 mois prorogeable**) de couleur prune, **valable 5 ans et prorogeable**.

Il est **visé tous les 3 mois** par le commissaire de police ou par le commandant de la brigade de gendarmerie

INFRACTIONS

Défaut de carnet de circulation, de récépissé ou de prorogation

DELIT

Loi 69-3 du 03/01/1969 art. 5

Défaut de visa trimestriel

PV 5^{eme} cl.

Art. 20 du Décret 70-708 du 31-07-1970

Défaut de présentation

PV 4^{eme} cl.

Art. 21 du Décret 70-708 du 31-07-1970

Falsification, contrefaçon, altération

DELIT

441-2 du Code Pénal

LEGISLATION SUR LES ARMES

CLASSIFICATION

La liste des armes n'est pas exhaustive mais reprend les principales

1^{ère} CATEGORIE

Armes et munitions destinées à la guerre
(aucune d'arme à percussion annulaire)

Armes automatique



Explosifs & Grenades
(sauf grenades uniquement lacry)



Engins incendiaires (cocktail molotov)



Éléments d'arme
ou de munition



Munitions 1^{ère} catégorie

5,45x39 - 5,56x44,7 - 7,5x54 - 7,62x39 - 7,62x51 - 7,63x17 - 7,65x19 long - 9x17 court - 9x19 parabellum - 11,43

2^{ème} CATEGORIE

Matériels destinés à porter ou à utiliser armes 1^{ère} catégorie : char, navire...

3^{ème} CATEGORIE



Matériels de protection contre les gaz de combat et produits destinés à la guerre chimique, nucléaire ou incendiaire.



4^{ème} CATEGORIE

Armes à feu dites de défense et leurs munitions

ARMES D'EPAULE

 Fusils à pompe (canon lisse et à répétitif°)	Longueur ≤ 80 cm	canon ≤ 45 cm	Armes semi-auto ou à répétition à canon lisse ≤ 60 cm
Armes à répétition avec capacité magasin > 10 cartouches		Armes semi-auto avec capacité magasin + chambre > 3 cartouches	

AUTRES ARMES

Armes convertibles en armes de poing	pistolet d'abattage avec munition 4 ^{ème} catégorie	armes semi-auto ou à répétition ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre	Pistolet à grenailles
Armes à feu camouflées sous la forme autre objet (stylo, canne)	Certaines armes utilisant balle non métallique (flash ball super pro)	Certaines armes de signalisation (ex: lance fusée)	TASER X26
			
Munitions 38 spécial, 357 magnum...etc	Lanceur Pepperball (SA10, SA200 et TAC700)		Lanceurs PAINTBALL ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre
			

5^{ème} CATEGORIE

Armes de chasse et leurs munitions (que des armes d'épaule à percussion centrale)

6^{ème} CATEGORIE

Armes blanches et tout objet susceptible de constitué une arme dangereuse pour la sécurité publique

Poignards



Couteau pliant muni dispositif blocage de la lame



Aérosol incapacitant ≥ 100 ml ou CS $> 2\%$



Poing américain...etc



7^{ème} CATEGORIE

Armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions

Armes d'épaule à percussion annulaire non classées précédemment

armes à gaz ou à air comprimée > 2 joules

Armes ou objets ayant l'apparence d'une arme dont NRJ > 2 joules

Certaines armes tirant balle non métallique (flash ball 1^{ère} génération)

Armes d'alarme ou de starters (uniquement effet sonore et obstruction partielle du canon)

8^{ème} CATEGORIE

Armes historiques et armes neutralisées

Modèles antérieurs à 1870 ou armes neutralisées

(poinçon "AN" sur carcasse, culasse et canon - il existe d'autres poinçons de pays étranger qui sont reconnus)

METHODOLOGIE DE CLASSIFICATION SIMPLIFIEE

ARME DE POING

ARMES D'EPAULE

OUI

OUI

1^{ère}

OUI

Arme de guerre?

OU

arme de collection?

OUI

8^{ème}

NON

NON

Gaz - air comprimé?

Alarme ou starter?

Balle non métallique?
(autre que flashball super pro = 4^{ème})

NON

4^{ème}

Pompe à canon lisse?

Longueur \leq 80 cm?

Canon \leq 45 cm?

Répétit° ou semi auto à Canon lisse \leq 60 cm?

Répétit° avec magasin $>$ 10 cartouches?

Semi auto avec magasin + chambre $>$ 3 cartouches?

NON

Percussion centrale?

NON

7^{ème}

OUI

4^{ème}

OUI

5^{ème}

L'ACQUISITION ET LA DETENTION

Objet ayant l'apparence arme à feu (ex: jouet)	Lançant projectile rigides et développant 0,08 <NRJ> 2 joules. Offre, vente, distribut° interdite au mineur - indication puissance obligatoire sur produit, emballage et notice. - Mentions obligatoires emballage et notice = "Distribution interdite aux mineurs" et "Attention: ne jamais diriger vers une personne"		
De 9 à 16 ans			
7 ème CATEGORIE	Armes à gaz ou à air comprimé entre 2 et 10 joules		
	Licence Fédération Française de Tir (+ de 6 mois) + Autorisation parentale		
De 16 à 18 ans			
8ème CATEGORIE	Autorisation parentale		
5, 6 et 7ème CATEGORIE	Autorisation parentale + Permis chasse (année en cours) ou Licence Fédération Tir agréé		
De 18 à 21 ans			
6, 7 et 8ème CATEGORIE	Pas de condition particulière		
5 ème CATEGORIE	Permis de chasse (année en cours)		
Après 21 ans			
6, 7 et 8ème CATEGORIE	Pas de condition particulière		
5 ème CATEGORIE	Permis de chasse (année en cours)		
1ère et 4ème CATEGORIE	Licence FFT (max 12 armes dont 7 en 1ère) + Autorisation préfectorale		
4ème CATEGORIE	Personnes menacées => Autorisation préfectorale		
Acquisition sans autorisation d'arme ou de munitions de 1ère ou 4ème catégorie	DELIT	L.2339-5 - L.2336-1, L,2331-1 Code de la défense Art.45 décret 95-589 du 06/05/95	86
Détenition sans autorisation d'arme ou de munitions de 1ère ou 4ème catégorie	DELIT	L.2339-5 - L.2336-1, L,2331-1 Code de la défense Art.24 à 28, 45 décret 95-589 du 06/05/95	89

Acquisition ou Détention d'arme ou de munition de catégorie 5, 6, 7 et 8 par un mineur de moins de 16 ans	PV 5 ^{ème} cl.	L.2336-1 Code de la défense Art.106 décret 95-589 du 06/05/95	Acquis. 20424 Détent° 20425
Vente, offre ou distribution à un mineur d'objet ayant l'apparence arme à feu, destiné à lancer des projectiles rigides développant une NRJ comprise entre 0,08 et 2 joules	PV 5 ^{ème} cl.	art. 1, 2 et 5 Décret 99-240 du 24-03-99 L.221-2 et L.221-3 du Code de la Consommation	vente :22695 offre-distrib.: 22696
Commercialisation d'objet ayant l'apparence d'une arme à feu, destiné à lancer des projectiles rigides sans indication sur le produit, son emballage et sa notice d'emploi de l'NRJ développée en joules	PV 5 ^{ème} cl.	art. 1, 3 et 5 Décret 99-240 du 24-03-99 L.221-2 et L.221-3 du Code de la Consommation	22697
Commercialisation d'objet ayant l'apparence d'une arme à feu, destiné à lancer des projectiles rigides sans indication conforme sur son emballage et sa notice d'emploi de l'interdiction de vente aux mineurs	PV 5 ^{ème} cl.	art. 1, 4 et 5 Décret 99-240 du 24-03-99 L.221-2 et L.221-3 du Code de la Consommation	22698
Acquisition - détention munition ou projectiles expansifs sans autorisation pour armes de poing et armes rayées 7 ^{ème} catégorie (sauf chasseurs et tireurs licenciés autorisés) NOTA : si ces munitions ou projectiles expansifs destinés arme de poing de 4 ^{ème} => DELIT	PV 5 ^{ème} cl.	Art.36, 106 et 109 décret 95-589 du 06/05/95	Acquis. 22071 Détent° 22072
Non déclaration par un particulier de possession par voie successorale d'une arme de 5 ^{ème} ou 7 ^{ème} catégorie	PV 4 ^{ème} cl.	Art.108 décret 95-589 du 06/05/95	

DECLARATION

Obligatoire pour les armes de

5^{ème} catégorie (sauf fusils, carabines, canardières à canon lisse tirant 1 coup/canon)

7^{ème} catégorie (sauf arme d'alarme, signalisation, starter et gaz-air comprimé < 10 joules)

Acquisition par un particulier d'une arme de
5^{ème} ou 7^{ème} catégorie sans déclaration

PV
4^{ème} cl.

Art.47, 47-1, 108 et 109
décret 95-589 du 06/05/95

20436

LE PORT ET LE TRANSPORT

PORT

Le fait d'avoir une arme sur soi ou auprès de soi directement utilisable

TRANSPORT

Le fait d'avoir une arme auprès de soi qui n'est pas directement utilisable en dehors du domicile

Armes d'épaule et munitions
5, 7 et 8^{ème} CATEGORIE

PORT ET TRANSPORT LIBRE

(sauf restrictions : préfectorales, municipales...)

AUTRES ARMES

PORT ET TRANSPORT INTERDIT

Armes de poing 8^{ème} catégorie

PORT INTERDIT - TRANSPORT LIBRE (non réglementé)

**ARMES DESTINEES A UNE ACTIVITE
SPORTIVE**

Licence de la fédération sportive agréée vaut titre de transport.
Arme non directement utilisable (dispositif technique ou démontage...)

1, 4, 6 ou 7^{ème} catégorie (nunchaku, pistolet...)

Sur trajet aller-retour le plus court.

Port, ou transport sans motif légitime, d'arme ou éléments
de 1^{ère}, 4^{ème} ou 6^{ème} catégorie

DELIT

L.2339-9 - L.2338-1, L.2331-1 Code de la défense
Art.57 et 58 décret 95-589 du 06/05/95

Port d'arme de poing de 7^{ème} ou 8^{ème} catég.
Transport sans motif légitime d'arme de poing de la 7^{ème} catégorie

PV
5^{ème} cl.

Art.57 et 111
décret 95-589 du 06/05/95

Port = 13324
Transp.= 13325

Transport, par porteur légitime, d'arme de 1, 4, 6, 7 ou 8^{ème} catégorie
en état de marche (dispositif technique ou démontage)

PV
5^{ème} cl.

Art.57 et 111
décret 95-589 du 06/05/95

13326